

2

CONVENTION DE BÂLE

GUIDE D'ÉLABORATION DE CADRES
JURIDIQUES NATIONAUX POUR LA MISE
EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE BÂLE



PNUE



CONVENTION DE BALE



2

CONVENTION DE BÂLE

GUIDE D'ÉLABORATION DE CADRES
JURIDIQUES NATIONAUX POUR LA MISE
EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE BÂLE



© Secrétariat de la Convention de Bâle, décembre 2019

La présente publication peut être reproduite, en totalité ou en partie, sous n'importe quelle forme, à des fins éducatives et non lucratives sans autorisation spéciale du détenteur des droits d'auteur, à savoir le SCB, à condition qu'il soit fait mention de la source. Le SCB souhaiterait recevoir une copie de tout ouvrage utilisant cette publication comme référence.

Cette publication ne peut être revendue ni utilisée à d'autres fins commerciales sans l'autorisation préalable écrite du SCB.

Décharges de responsabilité

Les versions du texte contenues dans ce livret n'ont pas été formellement éditées et ont seulement un but informatif. Celles-ci ne remplacent pas le texte officiel de la décision telle qu'adoptés par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle. En cas d'erreur, omission, interruption, suppression, défaut, altération de leurs contenus, ainsi que toute contradiction entre les documents inclus dans le présent livret, d'une part, et le texte officiel de la décision, d'autre part, cette-dernière prévaut.

Le Secrétariat de la Convention de Bâle (SBC), le Programme des Nations Unies (PNUE) et les Nations Unies (ONU) ne peuvent être tenus pour responsables de l'exactitude ou de l'exhaustivité du contenu, de toute perte ou dommage qui seraient engendrés, directement ou indirectement, en utilisant ou en se basant sur le contenu de cette publication.

Les désignations utilisées et la présentation du contenu de cette publication n'impliquent l'expression d'aucune opinion de la part de SBC, du PNUE ou de l'ONU, ni concernant la situation géopolitique ou le statut juridique d'aucuns pays, territoire, ville, zone et de leurs autorités ni s'agissant de la démarcation de leurs frontières ou limites.

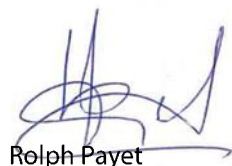
PRÉFACE

Bienvenue au **deuxième numéro** de la **Série technique** du Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Lancée en 2019, la Série technique vous apporte les documents d'orientation faisant autorité adoptés par les Conférences respectives des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Le **Guide d'élaboration de cadres juridiques nationaux pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle** est un document d'orientation exhaustif visant à aider les Parties à assurer la mise en place de cadres juridiques adéquats pour mettre pleinement en œuvre la Convention. Les Parties à la Convention sont tenues, en application du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, de « prendre les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention ». Le respect de cette obligation est une condition indispensable à l'exécution par les Parties de toutes leurs obligations au titre de la Convention, et pourtant les travaux du Comité pour l'exécution et le respect des obligations ont démontré que de nombreuses Parties ne répondaient pas tout à fait aux attentes sur ce point, entravant ainsi la réalisation des objectifs de la Convention. Ce guide, élaboré par le Comité pour l'exécution et le respect des obligations, est le principal document d'orientation que les Parties peuvent consulter pour élaborer une nouvelle législation ou réviser la législation existante. Il traite en détail à la fois du processus d'élaboration de la législation et du contenu des dispositions législatives, et fournit des modèles qui peuvent être utilisés pour transposer les dispositions de la Convention dans la législation nationale, ainsi que des exemples concrets de textes de législation adoptés par les Parties mettant en œuvre des dispositions particulières de la Convention. D'autres documents d'orientation visant à faciliter l'élaboration de cadres juridiques pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle se trouvent sur le site Internet de la Convention à l'adresse suivante :

<http://basel.int/Implementation/LegalMatters/LegalFrameworks/Tools/tabid/2750/Default.aspx>, tandis que des informations sur les travaux considérables réalisés en la matière par le Comité pour l'exécution et le respect des obligations se trouvent à l'adresse suivante :

<http://basel.int/Implementation/LegalMatters/Compliance/GeneralIssuesActivities/Activities201819/Insurance,bondandguarantee/tabid/6123/Default.aspx>



Rolph Payet

Secrétaire exécutif des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
INTRODUCTION	9
1. LA PRÉPARATION DU PROCESSUS D'ÉLABORATION	10
1.1 INCORPORATION DE LA CONVENTION DE BÂLE DANS LA LOI NATIONALE	10
1.1.1 MODALITÉS D'INCORPORATION D'UN TRAITÉ.....	10
1.1.2 TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS D'UN TRAITÉ.....	11
1.1.3 LE CAS DE LA CONVENTION DE BÂLE.....	12
1.2 IDENTIFICATION DE MESURES DE MISE EN ŒUVRE APPROPRIÉES	13
1.2.1 MISE EN ŒUVRE PAR LE BIAIS D'UNE LÉGISLATION.....	13
1.2.2 MISE EN ŒUVRE PAR LE BIAIS DE MESURES NON LÉGISLATIVES	15
1.3 POLITIQUES ET CADRES JURIDIQUES PERTINENTS.....	16
1.3.1 IDENTIFICATION ET EXAMEN DE LA LÉGISLATION NATIONALE PERTINENTE	16
1.3.2 POSSIBILITÉS DE SYNERGIES	17
1.4 ENGAGEMENT DE LA PARTICIPATION DES ACTEURS INTÉRESSÉS AU PROCESSUS D'ÉLABORATION	18
1.4.1 PROCESSUS D'ÉLABORATION DE LA LÉGISLATION.....	18
1.4.2 COOPÉRATION INTERINSTITUTIONS	19
1.4.3 CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES.....	19
2. L'ÉLABORATION D'UNE LÉGISLATION DE MISE EN ŒUVRE	20
2.1 OBJECTIF	20
2.2 CHAMP D'APPLICATION.....	22
2.3 DÉFINITIONS.....	26
2.4 CADRE INSTITUTIONNEL	28
2.5 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS.....	30
2.6 MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES.....	31
2.6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	31
2.6.2 PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE.....	34
2.7 TRAFIC ILLICITE	43
2.8 CONTRÔLE DU RESPECT DES LOIS	45
2.9 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS.....	46
2.9.1 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS AVEC LE SECRÉTARIAT.....	46
2.9.2 ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS NATIONAUX	47
2.9.3 COOPÉRATION INTERNATIONALE	48
3. MOYENS D'ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE ET UNE APPLICATION EFFICACES	48

AVANT-PROPOS

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle/Convention), qui a été adoptée en 1989, est entrée en vigueur le 5 mai 1992. En octobre 2018, 185 États et l'Union européenne étaient Parties à la Convention. Cette dernière vise à protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes résultant de la gestion et de l'élimination des déchets dangereux et autres déchets, notamment en mettant en place une procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour contrôler les mouvements transfrontières de ces déchets.

Le présent guide a été préparé afin d'apporter un soutien aux Parties qui ont besoin d'aide pour transposer les dispositions de la Convention de Bâle dans leur cadre juridique national. Ce guide n'est pas juridiquement contraignant et ne se substitue en aucun cas, ni ne porte en rien atteinte, à la compétence de chaque Partie quant à l'interprétation de la Convention de Bâle et sa mise en œuvre au niveau national selon ses propres règlements, modalités et circonstances nationales.

La préparation de ce guide a été entreprise dans le cadre du programme de travail 2016-2017 du Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle (Comité pour l'exécution et le respect/Comité), par lequel la Conférence des Parties a demandé, entre autres, au Comité d'améliorer l'exécution et le respect du paragraphe 4 de l'article 4 et du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention en envisageant des mesures supplémentaires pour faciliter l'exécution et le respect de ces dispositions. Le paragraphe 4 de l'article 4 prévoit que « [c]haque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention ». Le paragraphe 5 de l'article 9 stipule que : « [c]haque Partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite. Les Parties coopèrent en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article ».

À sa douzième réunion, le Comité pour l'exécution et le respect a examiné un rapport sur les mesures supplémentaires à envisager pour améliorer la mise en œuvre et le respect des dispositions susmentionnées, y compris des ébauches d'exemples de transposition des dispositions de la Convention de Bâle dans la loi nationale¹. Sur la base de ce rapport, le Comité a demandé au Secrétariat d'entreprendre la préparation d'un *Guide d'élaboration de cadres juridiques nationaux pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle* exhaustif, qui prenne comme point de départ et intègre les orientations et la documentation existantes, et de réviser les ébauches d'exemples de transposition, en tenant compte des observations du Comité, des enseignements tirés de l'utilisation de ces ébauches par les Parties concernées par une soumission², ainsi que des activités d'assistance technique du Secrétariat.

À sa treizième réunion, la Conférence des Parties a invité les Parties à faire part de leurs observations sur la première version provisoire du guide³. Le guide a été mis au point dans le cadre du programme de travail du Comité pour 2018-2019, en tenant compte des observations reçues⁴. Il a été adopté par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion par la décision BC-14/15.

L'élaboration du présent guide a été possible grâce à l'appui financier de l'Union européenne et de la Norvège.

¹ Cf. document UNEP/CHW/CC.12/9, annexe.

² En janvier 2018, le Comité a aidé huit Parties à élaborer une législation nationale mettant en œuvre la Convention de Bâle : le Bhoutan, le Cap-Vert, l'Erythrée, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, le Swaziland et le Togo. Voir : <http://basel.int/Implementation/LegalMatters/Compliance/SpecificSubmissionsActivities/tabid/2310/Default.aspx>.

³ Se reporter à la décision BC-13/9. La version provisoire se trouve à l'annexe I du document UNEP/CHW.13/INF/27.

⁴ Ces observations sont consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/Compliance/GeneralIssuesActivities/Activities201819/NationalLegislation/tabid/6141/Default.aspx>.

INTRODUCTION

1. Le *Guide d'élaboration de cadres juridiques nationaux pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle* fournit aux Parties des orientations sur la transposition des dispositions de la Convention de Bâle dans leur cadre juridique national. Il pourra servir de référence à toute Partie actuelle ou future à la Convention de Bâle qui rencontre des difficultés lors de l'élaboration d'une législation de mise en œuvre, et notamment les Parties qui ont peu de lois pertinentes en place, sinon aucune. Ce guide fournit également des informations et des exemples présentant un intérêt pour les Parties qui procèdent à une révision de leur législation de mise en œuvre. Il s'adresse avant tout aux rédacteurs de textes juridiques et autres personnes intervenant directement dans le processus rédactionnel.

2. Aux fins de ce guide, par « mise en œuvre » on entend, entre autres, toutes les lois réglementations, politiques et autres mesures et initiatives pertinentes que les Parties contractantes adoptent et/ou prennent pour s'acquitter de leurs obligations au titre d'un accord multilatéral sur l'environnement (AME) et de ses amendements, le cas échéant⁵. Cela inclut des mesures juridiquement contraignantes, mais aussi d'autres mesures de mise en œuvre. Les mentions « législation » ou « cadres juridiques » englobent législation, réglementations ou autres types d'instruments ayant un effet juridiquement contraignant.

3. Le présent guide s'appuie sur les orientations déjà existantes élaborées dans le cadre de la Convention de Bâle et les complète, en ce qu'il est centré sur les difficultés liées spécifiquement à l'élaboration d'une législation mettant en œuvre la Convention de Bâle. Parmi les documents d'orientation connexes figurent les suivants :

- a) Le *Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle* (Manuel de mise en œuvre), qui comprend le *Répertoire des législations destiné au législateur*⁶, adopté par la Conférence des Parties à sa douzième réunion. Ce manuel a été élaboré dans le but d'aider les Parties et autres intéressés à mieux comprendre leurs obligations au titre de la Convention de Bâle, et, pour ce qui est du répertoire des législations, d'aider les Parties à évaluer leur législation nationale sur les déchets sous l'angle de sa conformité aux obligations énoncées dans la Convention de Bâle ;
- b) Le *Guide du système de contrôle*⁷ adopté par la Conférence des Parties à sa douzième réunion. Ce guide fournit des instructions à l'intention des personnes concernées par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris des illustrations graphiques de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause ;
- c) La *Compilation de lois nationales*⁸, qui comprend les lois et réglementations nationales communiquées par les Parties à l'invitation de la Conférence des Parties afin de mettre à disposition les textes de législation nationale et autres mesures réglementaires adoptés en vue de l'exécution et du respect des dispositions de la Convention de Bâle ;
- d) Le *Glossaire*⁹ adopté par la Conférence des Parties à sa treizième réunion. Il a pour objet de clarifier certains termes, notamment en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets, afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et l'application des directives techniques et documents d'orientation élaborés dans le cadre de la Convention. Il donne la définition des termes ainsi que des explications complémentaires.

4. Il est important de noter qu'une bonne compréhension des dispositions de la Convention de Bâle est une condition préalable à l'élaboration d'une législation de mise en œuvre. Le Manuel de mise en œuvre et le Guide du système de contrôle susmentionnés comprennent des explications détaillées des diverses dispositions de la Convention de Bâle, y compris des procédures de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets prévues par la Convention de Bâle. Il est par conséquent conseillé aux lecteurs de consulter ces documents.

⁵ Cette définition est tirée du *Manual on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements* du PNUE voir http://www.acpmeas.info/publications/Manual_on_Compliance_with_and_Enforcement_of_MEAs.pdf, page 59

⁶ Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle (2015), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>.

⁷ Guide du système de contrôle (2015), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>.

⁸ Compilation des lois nationales, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Countries/NationalLegislation/tabid/1420/Default.aspx>.

⁹ Le glossaire se trouve en annexe au document UNEP/CHW.13/4/Add.2.

5. Le présent guide se veut souple d'emploi pour pouvoir être adapté aux diverses approches et traditions juridiques existantes. L'objectif n'est pas de fournir un modèle tout usage de législation nationale sur la gestion des déchets, mais plutôt d'attirer l'attention sur les éléments essentiels qui doivent être reflétés dans toute législation visant à mettre en œuvre de la Convention de Bâle. Les Parties sont fortement encouragées à adapter leurs mesures de mise en œuvre aux circonstances, traditions et priorités nationales. Le guide comprend des exemples pratiques montrant la manière dont diverses Parties, y compris les Parties qui ont bénéficié de l'aide du Comité pour l'exécution et le respect (p. ex., le Bhoutan, le Cap-Vert, le Togo et le Swaziland), ont procédé pour l'élaboration de leur législation de mise en œuvre.

6. Le guide comporte trois sections : la préparation du processus d'élaboration ; l'élaboration de la législation de mise en œuvre ; et les moyens d'assurer une mise en œuvre et un respect efficace.

1. LA PRÉPARATION DU PROCESSUS D'ÉLABORATION

7. Le processus d'élaboration de la législation commence habituellement par la formulation d'instructions de rédaction. Avant de commencer à rédiger le texte juridique, il convient de préparer adéquatement le processus d'élaboration. Une préparation minutieuse avec l'aide du Manuel de mise en œuvre et le Répertoire des législations destiné au législateur permettra de veiller à ce que les mesures visant à mettre en œuvre la Convention de Bâle transposent avec exactitude les dispositions du traité dans la loi nationale, notamment en comblant efficacement les éventuelles lacunes dans la législation actuelle portant sur la gestion des déchets et en assurant la modification des dispositions susceptibles d'enfreindre la Convention de Bâle si besoin est. La présente section fournit des orientations sur la manière de préparer le processus d'élaboration. La méthode suivante, en quatre étapes, est proposée :

- a) Déterminer quelles dispositions de la Convention de Bâle doivent être incorporées et précisées dans la loi nationale ;
- b) Définir un ensemble approprié de mesures différentes de mise en œuvre ;
- c) Incorporer les mesures de mise en œuvre dans le cadre national de gestion des déchets ;
- d) Prévoir d'engager la participation des acteurs concernés.

1.1 INCORPORATION DE LA CONVENTION DE BÂLE DANS LA LOI NATIONALE

8. La première étape de la préparation du processus d'élaboration consiste à définir le processus qui est nécessaire pour assurer l'application de la Convention de Bâle au niveau national. Ce processus diffère selon que les pays sont *monistes* ou *dualistes*. Toutefois, pour appliquer intégralement la Convention au niveau national, les États, qu'ils soient monistes ou dualistes, devront préciser au moins certaines de ses dispositions au niveau national. Cette section présente un aperçu des différentes modalités et techniques d'incorporation des obligations relevant de traités et fournit des orientations quant au choix d'une technique de mise en œuvre appropriée pour la Convention de Bâle.

1.1.1 Modalités d'incorporation d'un traité

9. Selon la Convention de Bâle, les États et les organisations d'intégration politique et/ou économique peuvent exprimer leur consentement à être liés¹⁰. Une fois qu'elles ont exprimé leur consentement à être liées et que la Convention est entrée en vigueur à leur égard, les Parties deviennent responsables de l'application de la Convention dans leur pays.

¹⁰ Paragraphe 1 de l'article 22 et paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention de Bâle. Pour plus d'indications sur la manière d'exprimer son consentement à être lié, se reporter au Manuel des traités des Nations Unies, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/source/publications/THB/French.pdf>.

10. La mesure dans laquelle les dispositions de la Convention de Bâle doivent être transposées dans la loi nationale afin de pouvoir être appliquées intégralement est subordonnée aux modalités de mise en œuvre des obligations d'un traité propres à chaque pays, les règles pertinentes revêtant souvent un caractère constitutionnel. Dans certains pays, les traités doivent être soumis à l'organe législatif national pour incorporation dans l'ordre juridique national avant de prendre effet de façon contraignante en vertu du droit national. On dit généralement que ces pays ont un système juridique dualiste. Le Swaziland, par exemple, a un système juridique dualiste. Pour les pays dotés d'un système juridique dit moniste, les traités deviennent directement applicables au niveau national dès leur entrée en vigueur à l'égard de ces pays, notamment par ratification, sans nécessiter d'approbation ou de transposition préalable par l'organe législatif national. Le Togo et le Bhoutan, par exemple, ont tous deux un système juridique moniste.

11. Il est essentiel que les autorités chargées de la rédaction des textes de loi soient au courant des dispositions et de la jurisprudence nationales concernant le statut des dispositions de tout traité dans la loi nationale pour comprendre l'effet juridique de la Convention de Bâle dans la loi nationale lors de son entrée en vigueur à l'égard de leur pays.

1.1.2 Techniques de mise en œuvre des dispositions d'un traité

12. Les traités diffèrent énormément quant à leur niveau de spécificité. Dans certains traités, les droits et obligations sont très détaillés, alors que dans d'autres ils sont formulés de manière non-directive qui laisse aux Parties une certaine flexibilité quant à la façon de les interpréter au niveau national. Pour tenir compte de cette différence, de nombreux pays font la distinction entre les dispositions auto-applicables des traités et celles qui ne le sont pas, lorsqu'il s'agit de les mettre en œuvre au niveau national. Les dispositions d'un traité sont considérées auto-applicables dans le sens où, une fois que le traité a été incorporé au niveau national, elles n'ont pas besoin d'être complétées par d'autres mesures : elles sont formulées de façon suffisamment précise et claire pour être directement appliquées par les autorités et les tribunaux. Inversement, les dispositions d'un traité ne sont pas auto-applicables si elles doivent être précisées par le biais de mesures législatives ou administratives avant de devenir pleinement opérationnelles et applicables au niveau national. Les critères spécifiques permettant de décider si les normes conventionnelles sont auto-applicables ou non varient d'un pays à l'autre.

13. Dans les pays dualistes, un traité peut généralement être incorporé soit par référence soit par transposition. Lors d'une incorporation par référence, le texte de la Convention est joint en annexe à une courte loi prévoyant l'incorporation du traité sans en adapter ni en compléter le texte. Dans le cas d'une incorporation par transposition, le texte du traité est adapté et complété en fonction du contexte national, ce qui peut exiger l'apport d'amendements à diverses lois nationales. Les traités ou les normes conventionnelles qui sont trop imprécis pour pouvoir être appliqués directement au niveau national seront donc normalement mis en œuvre par transposition, ce qui donne au législateur la possibilité de compléter les dispositions du traité et de les rendre opérationnelles au niveau national. Toutefois, les modifications apportées aux dispositions du traité pour les adapter ou les compléter ne doivent pas contredire le traité lui-même.

Exemple — Applicabilité des dispositions d'un traité dans les pays monistes et dualistes

La Suisse est un pays moniste. De ce fait, les obligations d'un traité deviennent juridiquement contraignantes à l'entrée en vigueur du traité à l'égard de ce pays, c'est-à-dire à la ratification du traité. Toutefois, cela ne veut pas dire que toutes les normes conventionnelles seront directement applicables, c'est-à-dire auto-applicables, au niveau national. Une norme conventionnelle est considérée auto-applicable si elle a été rédigée dans l'intention qu'elle soit directement applicable par les autorités nationales et si son contenu est suffisamment précis et clair à cette fin. Les dispositions auto-applicables d'un traité, contrairement aux dispositions qui ne le sont pas, peuvent être directement contraignantes pour les parties privées.

L'Allemagne suit la tradition dualiste. En général, les traités internationaux doivent être transposés dans l'ordre juridique national par le biais d'une loi fédérale (voir le paragraphe 2 de l'article 59 de la Constitution allemande). Ce n'est qu'après la transposition d'un traité dans la loi nationale que le système juridique allemand reconnaît la distinction entre des dispositions auto-applicables et non auto-applicables. Les dispositions d'un traité à caractère auto-applicable n'exigent pas de loi les précisant en plus de la loi qui les transpose, car le contenu des obligations peut être appliqué directement en même temps que la loi de transposition.

Les tribunaux allemands considèrent qu'une disposition n'est pas auto-applicable si le traité exclut explicitement une application directe, s'il stipule la nécessité d'une mise en œuvre complémentaire par les États Parties, ou si la disposition ne peut pas être appliquée directement en raison de son libellé peu précis ou ambigu. C'est par exemple le cas lorsqu'une disposition du traité exige une administration responsable ou une procédure administrative particulière sans la préciser. En outre, l'article 23 de la constitution allemande traite de la relation spéciale avec l'UE et ses actes juridiques qui peuvent parfois être appliqués directement même sans loi supplémentaire de transposition, tout comme dans les pays de tradition juridique moniste. Il en va de même pour les principes fondamentaux du droit international. Ces principes qui évoluent principalement à travers le droit international coutumier sont directement applicables dans l'ordre juridique allemand s'ils revêtent un caractère auto-applicable.

L'Italie suit la tradition dualiste, en ce que les traités n'ont aucun effet direct s'ils n'ont pas été intégrés dans la législation nationale. En Italie, les traités peuvent être mis en application au moyen de la « méthode spéciale », de la « méthode ordinaire », ou encore d'une combinaison des deux. Selon la méthode spéciale, le traité est incorporé dans la loi nationale par le biais d'une courte loi à laquelle le traité est annexé. Elle est utilisée au cas par cas lorsque les normes internationales ont une aptitude intrinsèque à être directement appliquées dans l'ordre juridique national. Selon la méthode ordinaire, le traité est reformulé et interprété, puis la législation nationale modifiée afin d'assurer une mise en œuvre intégrale. Elle est utilisée lorsque le traité ne peut pas fonctionner de manière autonome en tant que loi nationale et nécessite par conséquent une élaboration législative.

14. La Convention de Bâle, comme la plupart des AME, est typiquement un traité dont un grand nombre de dispositions doivent être précisées par le biais de mesures de mise en œuvre avant de pouvoir prendre effet de façon contraignante au niveau national¹¹. Les Parties sont par conséquent encouragées à déterminer soigneusement quelles dispositions doivent être clarifiées afin de devenir pleinement opérationnelles (normes non-auto-applicables) et, le cas échéant, à choisir une technique de mise en œuvre permettant de les préciser au niveau national, en tenant compte aussi du fait que certains pays prévoient l'application de techniques différentes à différentes parties ou dispositions d'un même traité. Dans les pays monistes, les dispositions de la Convention de Bâle qui sont identifiées comme directement applicables (auto-applicables) peuvent généralement être utilisées comme base juridique directe, par exemple, pour étayer une décision prise par une autorité compétente.

1.1.3 Le cas de la Convention de Bâle

15. Déterminer quelles dispositions de la Convention de Bâle ne sont pas auto-applicables et doivent être concrétisées au niveau national en fonction des lois et des pratiques nationales, exige une soigneuse évaluation de chaque article de la Convention. En général, la Convention de Bâle impose des obligations aux Parties contractantes, sans préciser quel acteur privé au niveau national sera responsable de veiller au respect de ces obligations. Afin d'assurer l'applicabilité de ces obligations au niveau national, des mesures de mise en œuvre devront définir la ou les personnes soumises à chaque obligation et clarifier ainsi les responsabilités des autorités nationales et des acteurs privés intervenant dans les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets.

16. En règle générale, il peut être utile de se demander, pour chacune des dispositions de la Convention de Bâle, si des mesures supplémentaires, juridiques ou autres, seront nécessaires pour s'assurer qu'elles soient pleinement opérationnelles au niveau national et, si oui, d'identifier le ou les acteurs les mieux placés pour veiller à ce que ces dispositions soient respectées. Alors seulement, le traité et la législation nationale contribueront efficacement à la réalisation de ses objectifs¹². Le registre des législations à l'intention du législateur peut aider les Parties à effectuer cette évaluation, car il donne un bon aperçu des différentes dispositions de la Convention de Bâle, et souligne pour certaines la manière dont elles peuvent être transposées au niveau national. Le registre se présente sous forme de tableau. Chaque rangée du tableau comprend :

¹¹ Se référer en particulier au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention de Bâle : « Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention. »

¹² Sur la question de l'efficacité des accords multilatéraux sur l'environnement, se reporter à D. Bodansky, *The art and the craft of international environmental law*, Harvard University Press, Harvard, England, 2010.

- a) La référence à une disposition de la Convention ;
- b) Une case à cocher ;
- c) Une description de l'obligation contenue dans la disposition, qui doit, ou devrait, être exécutée par le biais d'une mesure législative ou administrative.

Exemple — Mise en œuvre des dispositions non auto-applicables

L'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention de Bâle, par exemple, prévoit que *chaque Partie* « [e]xige que les déchets dangereux et d'autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière ». Généralement, la législation de mise en œuvre devra définir qui sera soumis à cette obligation. Selon le choix de la Partie exécutante, cela peut être l'exportateur, l'importateur et/ou le transporteur, ou eux tous.

Au Canada, par exemple, la législation de mise en œuvre désigne l'exportateur comme la personne responsable de s'assurer, en cas d'exportation, que le marquage de sécurité figure sur chaque cargaison de déchets dangereux, conformément au règlement applicable au transport de marchandises dangereuses. En cas d'importation et de transit, cette obligation incombe à l'importateur et à la personne transportant les déchets en transit, respectivement. En outre, un transporteur ne doit pas proposer pour transport, transporter ni importer des déchets dangereux si le marquage de sécurité requis n'est pas apposé conformément au règlement applicable au transport de marchandises dangereuses¹³.

En Suisse, la législation de mise en œuvre confie la responsabilité de veiller à ce que les déchets soient étiquetés correctement à l'exportateur, en cas d'exportation, et à l'éliminateur, en cas d'importation. De plus, en Suisse, tout transporteur doit veiller à ce que les déchets soient dûment étiquetés¹⁴.

1.2 IDENTIFICATION DE MESURES DE MISE EN ŒUVRE APPROPRIÉES

17. L'élaboration d'une législation n'est qu'une parmi plusieurs mesures possibles de mise en œuvre de la Convention de Bâle. La détermination de la combinaison appropriée de mesures différentes de mise en œuvre pour un contexte national donné permettra de s'assurer que ces mesures soient juridiquement efficaces ainsi que politiquement et techniquement viables. Cette section met en avant les dispositions de la Convention de Bâle qui doivent, ou devraient, être mises en œuvre au moyen d'une législation et fournit des orientations sur le choix de mesures de mise en œuvre appropriées lorsque la Convention n'impose pas une mise en œuvre par le biais d'une législation. Le répertoire des législations destiné au législateur, mentionné ci-dessus, fournit également des indications pour ce qui est de savoir si une disposition particulière de la Convention de Bâle peut, ou devrait, être mise en œuvre par le biais d'une législation ou bien d'une mesure administrative.

1.2.1 Mise en œuvre par le biais d'une législation

18. Pour certaines de ses dispositions, la Convention de Bâle exige ou suggère explicitement la nécessité d'adopter une législation nationale.

19. Une obligation explicite d'adopter une législation est énoncée dans le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention de Bâle. Cet article exige que « chaque Partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite ».

20. D'autres dispositions de la Convention de Bâle attachent un effet juridique international à la législation nationale en ce que, par exemple, certains droits au titre de la Convention sont subordonnés à l'adoption d'une législation interne. Ces dispositions sont les suivantes :

¹³ Se reporter aux paragraphes 9 i), 16 h) et 22 c) du Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses DORS/2005-149 et à l'article 4.1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD), disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Countries/NationalLegislation/tabid/1420/Default.aspx>.

¹⁴ Se reporter à l'article 32 de l'Ordonnance sur les mouvements de déchets n° 814.610, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021080/index.html> (en français).

- a) l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de Bâle qui prévoit que la définition du terme « déchets dangereux » aux fins de la Convention couvre les « déchets [...] qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit » ;
- b) le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Bâle qui prévoit que la définition du terme « déchets » aux fins de la Convention couvre « des substances ou objets [...] qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national » ;
- c) l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Bâle qui interdit « les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination d'États ou de groupes d'États appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation ».

21. La Convention inclut en outre plusieurs dispositions qui exigent que les Parties « répriment » ou « interdisent » certaines activités. Ces deux verbes exigent d'une certaine façon l'adoption d'une législation nationale pour interdire officiellement les activités respectives ou pour infliger une pénalité ou une sanction en cas d'infraction à la loi. On s'attend donc à ce que l'acte qui est interdit ou passible de sanctions soit défini dans la législation nationale. En ce qui concerne les dispositions traitant de l'acte d'autoriser ou de permettre certaines activités, l'on peut aussi supposer que l'acte devrait être interdit ou empêché par la loi, s'il n'a pas été autorisé ou permis. Enfin, il est difficile d'imaginer comment le mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause pourrait fonctionner sans l'adoption de mesures législatives¹⁵.

22. La mention dans certaines des dispositions de la Convention de Bâle de la « législation » nationale ou interne devrait être interprétée comme couvrant à la fois la législation primaire (p. ex. lois, projets de loi, etc.) et la législation secondaire (p. ex. règlements, décrets, etc.). Chaque pays adopte une approche différente quand il s'agit de déterminer les détails à inclure dans la législation primaire par opposition à leur législation secondaire. En règle générale, la législation primaire sert à établir l'autorité juridique de base et les obligations, qui comprennent les objectifs fondamentaux, les exigences, les normes, les dispositions concernant le respect des lois et les structures institutionnelles. La législation secondaire, aussi appelée législation déléguée ou subordonnée, énonce généralement des méthodes ou des programmes plus spécifiques pour administrer les exigences de la législation primaire et y répondre, ou réglemente les aspects qui nécessitent des mises à jour fréquentes (p. ex. listes de déchets dangereux, listes des catégories de déchets qui sont soumis à des interdictions d'importation/ exportation, etc.). La compétence juridique pour adopter une législation secondaire devra généralement être inscrite dans la législation primaire.

Exemple — Recours à une législation primaire ou secondaire pour transposer les listes de déchets et les caractéristiques de danger contenues dans les annexes à la Convention de Bâle

Les déchets qui tombent sous le champ d'application de la Convention de Bâle sont définis dans les articles 1 et 2, précisés dans les annexes I, II, III, VIII et IX à la Convention de Bâle. Les Parties disposent de possibilités multiples de refléter ces annexes dans leur législation nationale. Certaines de ces possibilités permettent une actualisation plus facile que d'autres. La législation nationale peut, par exemple, faire référence aux annexes spécifiques de la Convention de Bâle, ou refléter le contenu des annexes pertinentes dans une annexe à la législation, ou bien prévoir l'adoption d'un texte réglementaire identifiant les déchets réglementés. Dans le premier cas, tout amendement des annexes à la Convention adoptées par la Conférence des Parties deviendrait vraisemblablement partie intégrante de la loi de mise en œuvre, sans nécessiter de prise de mesure au niveau national, à moins que la Partie exécutante n'accepte pas l'amendement. Toutefois, cette option ne permet pas la possibilité d'inclure une définition nationale du terme « déchets dangereux » conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier et à l'article 3 de la Convention de Bâle. La deuxième option a pour avantage que la loi est complète dans sa présentation, sans avoir à faire référence à un autre texte juridique. L'annexe pourrait inclure une définition nationale du terme « déchets dangereux » conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier et à l'article 3 de la Convention de Bâle. La troisième option consiste à élaborer un texte réglementaire subsidiaire qui refléterait le contenu des annexes I, II, III, VIII et IX à la Convention de Bâle et pourrait aussi inclure une définition nationale du terme « déchets dangereux » conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier et à l'article 3 de la Convention de Bâle. Les textes réglementaires subsidiaires sont généralement soumis à des procédures d'amendement moins restrictives et peuvent par conséquent être actualisés plus facilement qu'une législation primaire.

¹⁵ Strategies to promote full legislative implementation of the Basel Convention amongst its Parties (2014), paragraphe 26, consultable en annexe au document UNEP/CHW/CC.11/9.

23. Il convient d'accorder une attention particulière aux facteurs suivants lors de la mise en œuvre des obligations de la Convention de Bâle au moyen d'une législation secondaire :

- a) Toute législation secondaire devrait être parfaitement en phase avec la législation primaire qu'elle complète ;
- b) Le nombre d'instruments juridiques différents (législation primaire et secondaire) s'appliquant à une seule et même communauté ne devrait pas être trop élevé, de manière à ne pas susciter inutilement la confusion parmi les autorités chargées de l'exécution et la communauté visée par la réglementation ;
- c) La priorité devrait être accordée à l'élaboration et à l'adoption de toute législation secondaire nécessaire pour que la législation primaire puisse être opérationnelle, et ceci selon un calendrier fixe, si possible.

1.2.2 Mise en œuvre par le biais de mesures non législatives

24. Sauf indication ou sous-entendu contraire, la Convention de Bâle laisse à chaque Partie le soin de déterminer la nature exacte des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention¹⁶. La législation devrait être reconnue comme l'un des outils possibles, mais pas le seul, par exemple, pour la mise en place d'un cadre complet de gestion des déchets au niveau national¹⁷. Parmi les autres mesures auxquelles les Parties peuvent avoir recours figurent une mise en œuvre exécutive/ administrative, entre autres par le biais de stratégies de gestion des déchets, de plans d'action ou d'autres documents de politique. Cela peut inclure des programmes volontaires, d'information et éducatifs venant compléter les mesures législatives juridiquement contraignantes.

25. Chaque pays aura son propre ensemble de pratiques et d'approches pour déterminer la combinaison appropriée de législations, y compris législation secondaire, et autres instruments à adopter en vue de la mise en œuvre de la Convention de Bâle. Toutefois, quels que soient les instruments ou l'instrument utilisés, il peut être jugé important de refléter les principales obligations de la Convention de Bâle, et notamment celles qui se rapportent aux mouvements transfrontières de déchets, dans un instrument qui aura un effet juridiquement contraignant au niveau national. Les mesures juridiquement contraignantes sont généralement les plus efficaces quand il s'agit d'assurer le respect des obligations.

26. Les Parties souhaiteront peut-être consulter le Répertoire des législations destiné au législateur¹⁸ pour des orientations concernant certaines dispositions particulières de la Convention de Bâle. Ce répertoire est censé :

- a) aider les Parties à assurer une mise en œuvre législative intégrale de la Convention de Bâle, en séparant et en répertoriant chacune des obligations qui doit, ou devrait, être mise en œuvre par le biais d'une législation (lois ou réglementations) ;
- b) assurer l'uniformité de la mise en œuvre, ce qui constitue un objectif important pour un traité international établissant un régime frontalier qui dépend du fonctionnement conjugué des législations des Parties pour créer un système international cohérent et efficace permettant de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

27. Sauf remarque contraire, le répertoire porte essentiellement sur les dispositions de la Convention de Bâle qui nécessitent généralement une mise en œuvre au moyen de mesures législatives. Parmi les exemples de cas où une mise en œuvre par le biais de mesures administratives, par opposition à des mesures législatives, est considérée réaliste, figurent les suivants :

- a) la mise en place d'un mécanisme en vue de la désignation d'une ou plusieurs autorités compétentes et d'un correspondant (paragraphes 6 et 7 de l'article 2 et article 5 de la Convention de Bâle) ;

¹⁶ Le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention de Bâle dispose que : « Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention ». Le Répertoire des législations à l'intention du législateur fournit des orientations spécifiques en la matière.

¹⁷ Guidelines for Framework Legislation for Integrated Waste Management (2016), page 15, consultables dans le document UNEP/Env. Law/MTV4/Pollution/2016/1.

¹⁸ Annexe I au Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle (2015), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>.

- b) la mise en œuvre de mesures concernant la communication de renseignements au Secrétariat (paragraphe 1 et 2 de l'article 3 de la Convention de Bâle) ;
- c) la mise en œuvre de principes régissant la gestion des déchets au niveau national, tels que la réduction au minimum de la production de déchets (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Bâle), la mise en place d'installations d'élimination (alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Bâle) et la réduction au minimum des mouvements transfrontières (alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Bâle).

1.3 POLITIQUES ET CADRES JURIDIQUES PERTINENTS

28. Les mesures visant à mettre en œuvre et à préciser la Convention de Bâle au niveau national doivent généralement être incorporées dans une politique nationale plus large de gestion des déchets et liées à d'autres cadres juridiques nationaux. Afin d'éviter la création de vides et de contradictions juridiques, le lien entre la nouvelle législation adoptée et le cadre juridique et politique déjà existant devrait être examiné et, si nécessaire, clarifié ou adapté. Cette section fournit des orientations sur l'identification de la législation nationale pertinente et sur l'intégration de la nouvelle législation dans un cadre national déjà existant en matière de gestion des déchets. Il traite également des possibilités de mise en œuvre de la Convention de Bâle conjointement avec des accords régionaux et internationaux connexes.

1.3.1 Identification et examen de la législation nationale pertinente

29. La plupart des pays disposent d'un cadre juridique et institutionnel élémentaire pour la gestion des déchets qui répond dans une certaine mesure au problème de la production et de la gestion des déchets tombant sous le champ d'application de la Convention de Bâle. Par exemple, une législation-cadre sur l'environnement couvre souvent toutes les préoccupations en matière d'environnement, y compris les questions ayant trait aux déchets. Parmi les autres catégories de législation qui peuvent inclure des dispositions en rapport avec les problèmes liés aux déchets figurent la législation régissant la prévention et le contrôle de la pollution, les activités industrielles, la santé publique ou l'agriculture.

30. La mise en œuvre de la Convention de Bâle offre l'occasion de vérifier le cadre juridique national existant par rapport à la question de la production et de la gestion des déchets. Toute législation qui pourrait être pertinente, y compris des textes réglementaires (p. ex. ordonnances, décrets-lois, etc.) devrait être prise en considération. Une fois que les lois et réglementations existantes régissant la production et la gestion de déchets dangereux et ménagers auront été identifiées, la Partie exécutante devra examiner si, et dans quelle mesure, elles couvrent tous les aspects de la Convention de Bâle et n'en contredisent aucun des aspects obligatoires.

31. Là encore, le Répertoire des législations à l'intention du législateur¹⁹ peut être un outil utile qui aidera à structurer le processus. Il couvre les principales obligations de la Convention de Bâle et fournit ainsi un rapide aperçu des divers aspects visés par la Convention.

32. Il existe différentes possibilités d'inclure les diverses dispositions de la Convention de Bâle dans un cadre national existant régissant la gestion des déchets. Par exemple, les pays qui sont en train d'élaborer une législation-cadre sur l'environnement, ou qui l'ont fait, peuvent envisager d'intégrer les obligations de la Convention de Bâle dans cette législation. D'autres pays préféreront peut-être élaborer une loi distincte mettant en œuvre la Convention de Bâle. D'autres encore prendront comme point de départ plusieurs textes législatifs existants et les amenderont selon les besoins, soit en abrogeant les dispositions qui sont en contradiction avec la Convention de Bâle, soit en les complétant par des dispositions y ajoutant de nouveaux ensembles de normes. Les Parties devraient peser les avantages et les inconvénients de chaque option possible afin d'identifier la solution optimale pour leur pays.

¹⁹ Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle (2015), annexe I, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>.

33. Les exclusions et la prépondérance du droit sont d'autres outils d'élaboration permettant de clarifier le lien entre les différents instruments juridiques dont les champs d'application se recoupent. Les exclusions permettent d'établir des champs d'application distincts pour différents instruments juridiques et peuvent, par exemple, être utilisées pour les flux ou types de déchets qui sont visés par une législation spécialisée (p. ex. l'élimination des explosifs). La législation spécialisée devrait au moins autant protéger la santé humaine et l'environnement que la législation générale, de façon à ne pas créer de vides juridiques. Le concept d'applicabilité subsidiaire sert à conférer à un instrument juridique une prépondérance sur un autre, sans exclure l'applicabilité continue des instruments juridiques subsidiaires, à condition que les dispositions de cet instrument ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la loi prépondérante.

34. L'examen du cadre national existant devrait en principe être complété par un inventaire des déchets produits et gérés au niveau national²⁰ afin d'assurer que la législation mettant en œuvre la Convention de Bâle soit adaptée aux circonstances et aux besoins particuliers de l'État chargé de l'exécution.

35. En outre, il peut être utile de prendre en compte l'expérience – tant les succès que les défis – de la mise en œuvre des dispositions juridiques existantes en rapport avec la production et la gestion des déchets, car il est possible aussi d'en tirer des enseignements pour l'élaboration de cadres juridiques appropriés et efficaces pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle. Parmi les exemples de défis à relever peuvent figurer le manque de sensibilisation des parties prenantes concernées (qu'elles appartiennent au secteur privé ou public), un cadre juridique fragmenté ou peu clair, un manque de volonté politique et un manque de connaissances techniques. Les succès peuvent résulter d'une forte volonté politique, de la disponibilité de ressources suffisantes et d'une coopération avec des partenaires.

1.3.2 Possibilités de synergies

36. L'élaboration ou l'examen de la législation mettant en œuvre la Convention de Bâle peut offrir l'occasion de mettre en place une législation qui reflète aussi les dispositions d'AME connexes.

37. Les dispositions pertinentes des traités régionaux touchant la gestion des déchets qui ont été conclus conformément à l'article 11 de la Convention de Bâle, tels que la Convention de Bamako²¹ et la Convention de Waigani²², peuvent, sans grand effort supplémentaire, être intégrés dans la législation nationale mettant en œuvre la Convention de Bâle.

38. Parmi les autres traités internationaux qui pourraient être pris en compte figurent, par exemple, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam)²³ et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm)²⁴. La mise en œuvre des trois conventions peut être facilitée par l'élaboration d'une législation basée sur une approche fondée sur la gestion des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie. Toutefois, cette approche élargira considérablement le champ d'application du projet législatif, ce qui pourrait présenter des difficultés pour les Parties qui ont du mal à adopter une législation de mise en œuvre. Une autre solution pour les Parties consiste à chercher des possibilités de créer des synergies mieux ciblées lors de la mise en œuvre des différents AME, par exemple, au niveau institutionnel.

²⁰ Pour des orientations sur la mise en place d'un inventaire, se reporter au Guide méthodologique pour la mise en place d'inventaires des déchets dangereux et autres déchets dans le cadre de la Convention de Bâle, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>.

²¹ Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (1991, 1998), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.unep.org/delc/BamakoConvention/BamakoBackgroundDocuments/tabid/106424/Default.aspx>.

²² Convention interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et contrôlant les mouvements transfrontières de déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (1995, 2001), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.sprep.org/legal/the-convention-waigani>.

²³ Le texte de la Convention de Rotterdam est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.pic.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/1048/language/en-US/Default.aspx>. Des orientations pour l'élaboration d'une législation se trouvent dans la publication Guide sur l'élaboration de lois nationales pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.pic.int/Implementation/ResourceKit/tabid/1064/language/en-US/Default.aspx>.

²⁴ Le texte de la Convention de Stockholm est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://chm.pops.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/2232/Default.aspx>. Des orientations pour l'élaboration d'une législation se trouvent dans la publication Developing National Legal Frameworks to Implement the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants – A Guide, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://chm.pops.int/Implementation/Publications/Guidelines/tabid/3071/Default.aspx>.

Exemple — Synergies au niveau institutionnel

Les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm prévoient chacune la désignation d'un organisme responsable de communiquer avec le Secrétariat des conventions (correspondant/point de contact officiel). La désignation de cet organisme offre des possibilités de synergies au niveau institutionnel. En Gambie, par exemple, l'Agence nationale pour l'environnement (ANE) est le correspondant/point de contact officiel pour les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

L'exploitation des synergies possibles au sein des services de douanes est un autre exemple. Les autorités douanières peuvent envisager d'adopter une approche globale et intégrée de la prévention et de la répression des importations et exportations illicites de produits chimiques et déchets visés par les conventions.²⁵

1.4 ENGAGEMENT DE LA PARTICIPATION DES ACTEURS INTÉRESSÉS AU PROCESSUS D'ÉLABORATION

39. L'apport par les organismes publics et les groupes de parties prenantes intéressées d'une contribution significative au processus d'élaboration joue un rôle important en ce que cela permet d'assurer la qualité des mesures de mise en œuvre, ainsi que de recueillir un large soutien pour leur application. Cette section fournit des orientations sur la planification du processus d'élaboration, y compris l'engagement de la participation des organismes publics et des groupes de parties prenantes à ce processus.

1.4.1 Processus d'élaboration de la législation

40. Un certain nombre d'activités sont susceptibles d'être entreprises lors de l'élaboration ou de l'examen des lois et des réglementations, dont les suivantes :

- a) établir ou mettre en œuvre un mécanisme permettant une coordination appropriée entre les autorités publiques concernées ou la consultation de celles-ci ;
- b) établir ou mettre en œuvre un mécanisme permettant une consultation appropriée des parties prenantes intéressées ;
- c) assurer l'accès à une expertise technique et juridique ;
- d) fournir au grand public des informations accessibles et compréhensibles sur le processus d'élaboration de lois et lui offrir des possibilités de participation et de contribution.

41. En règle générale, il est souhaitable que les responsables du gouvernement à qui a été confiée l'élaboration de la législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle dirigent véritablement ce processus et qu'ils s'y impliquent pleinement. L'insuffisance des ressources, à la fois en temps et en expertise, dont disposent les fonctionnaires dans les pays en développement est un défi récurrent. Afin de relever ce défi, certains États ont engagé des consultants privés pour l'élaboration de la législation de mise en œuvre, ce qui s'est soldé par un succès mitigé²⁶. Il est recommandé, lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un consultant d'un autre pays, que ce dernier s'associe avec un consultant ou une institution local(e) qui connaît bien le contexte juridique, politique, institutionnel et socio-économique²⁷.

²⁵ Se reporter au Manual for Customs officers on hazardous chemicals and wastes under the Basel, Rotterdam and Stockholm conventions, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://synergies.pops.int/Implementation/TechnicalAssistance/ToolsandMethodologies/ManualforCustomsOfficers/tabid/4457/language/en-US/Default.aspx>.

²⁶ Manual on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements (2006), page 330, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.acpmeas.info/publications/Manual_on_Compliance_with_and_Enforcement_of_MEAs.pdf.

²⁷ Manual on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements (2006), page 330, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.acpmeas.info/publications/Manual_on_Compliance_with_and_Enforcement_of_MEAs.pdf.

1.4.2 Coopération interinstitutions

42. Les mesures réglementant la production et la gestion des déchets mentionnent généralement les compétences de plusieurs ministères, dont les ministères de l'Environnement, de la Santé publique, de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture et de la Justice. Parmi les autres entités intéressées figurent les autorités infranationales (p. ex. provinces, états, municipalités). La participation des autorités infranationales est particulièrement importante pour les États fédéraux et autres États dont les compétences en matière de gestion des déchets sont décentralisées, puisqu'elle permettra de veiller à ce que les objectifs et les stratégies de gestion des déchets définis au niveau national soient réalistes et qu'ils soient reflétés dans les politiques infranationales.

43. La participation des ministères et des autorités infranationales intéressés au processus d'élaboration peut prendre de nombreuses formes, de la possibilité de faire part d'observations sur les projets de loi à la création de groupes de rédaction interinstitutions. Quelle que soit l'approche préférée, il pourrait être utile de désigner une institution chef de file chargée du processus et responsable de faire respecter le calendrier et de coordonner les contributions des différents organismes.

1.4.3 Consultations des parties prenantes

44. Le fait de consulter les parties prenantes intéressées au sujet des projets de loi peut améliorer la qualité de la législation et renforcer leur engagement en faveur des objectifs de cette législation, avec des effets positifs sur les taux de conformité²⁸. Les groupes de parties prenantes concernées comprennent des représentants des secteurs de la production et de la gestion des déchets, y compris les principaux producteurs de déchets, collecteurs de déchets, transporteurs de déchets, éliminateurs de déchets et le secteur informel des déchets. Un certain nombre d'États permet également au grand public de participer à l'élaboration de la législation, par exemple par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales.

45. Les consultations des parties prenantes peuvent être organisées de diverses façons. Une manière communément répandue de demander aux groupes intéressés et aux membres du public de faire part de leur avis consiste à publier le projet de loi avec une invitation à communiquer des observations. D'autres moyens de consulter les parties prenantes pourraient consister soit à publier le projet de loi sur le site Internet du gouvernement ou dans les journaux, soit à organiser des réunions de consultation. Pour obtenir le soutien réel des groupes de parties prenantes intéressées, les consultations doivent être constructives, c'est-à-dire que les observations reçues doivent être prises en compte dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs du projet de loi²⁹.

Exemple — Engagement de la participation des institutions gouvernementales et consultations des parties prenantes au cours du processus d'élaboration

En Afrique du Sud, par exemple, le projet de texte de loi de 2008 sur la gestion des déchets a été élaboré par un groupe de juristes et soumis ensuite au ministre des Affaires environnementales et du Tourisme, aux gouvernements provinciaux et autres institutions gouvernementales (p. ex. institutions gouvernementales responsables du transport et de l'agriculture) pour consultation et observations. Avant son adoption en 2008, le texte provisoire du projet de loi a également été publié dans la Gazette avec une invitation correspondante à faire part d'observations, afin de recueillir les avis des parties prenantes intéressées ainsi que des membres du public en général³⁰.

²⁸ Translating Environmental Law into Practice: Progress in Modernising Environmental Regulation and Compliance Assurance in Eastern Europe, Caucasus, and Central Asia (2007), page 25, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/env/outreach/39236907.pdf>.

²⁹ Translating Environmental Law into Practice: Progress in Modernising Environmental Regulation and Compliance Assurance in Eastern Europe, Caucasus, and Central Asia (2007), page 29, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/env/outreach/39236907.pdf>.

³⁰ Cet exemple est cité dans le Manual on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements (2006), page 318, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.acpmeas.info/publications/Manual_on_Compliance_with_and_Enforcement_of_MEAs.pdf.

2. L'ÉLABORATION D'UNE LÉGISLATION DE MISE EN ŒUVRE

46. Le processus d'élaboration d'une législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle exige généralement la prise en considération de plusieurs options de rédaction et l'élaboration de nombreux projets de lois successifs jusqu'à obtention de la version finale du projet de loi souhaité. Les droits et les obligations des Parties énoncés dans la Convention de Bâle constituent le fondement de ce processus. La présente section fournit des orientations quant à la manière de transposer les dispositions de la Convention de Bâle dans le cadre législatif national au niveau de chacun des articles de la Convention. La législation de mise en œuvre devrait aborder les différentes dispositions du point de vue des États d'importation, d'exportation et de transit, afin de tenir compte de toutes les situations dans lesquelles la Partie exécutante pourrait se trouver. La section s'articule autour de neuf sous-titres thématiques :

- a) Objectif ;
- b) Champ d'application ;
- c) Définitions ;
- d) Cadre institutionnel ;
- e) Principes de gestion des déchets ;
- f) Mouvements transfrontières ;
- g) Trafic illicite ;
- h) Contrôle du respect des lois ;
- i) Échange d'informations.

47. La catégorisation suggérée des dispositions de la Convention de Bâle et les exemples d'élaboration donnés à la suite de l'examen de chaque élément d'élaboration peuvent servir de point de départ au processus d'élaboration. Ces éléments devront être affinés pour prendre en compte la législation existante en matière de gestion des déchets, la situation nationale en ce qui concerne la gestion des déchets, les capacités institutionnelles, les réalités politiques, les capacités technologiques et toutes autres informations pertinentes relevées au cours du processus de préparation. Les projets de textes devraient être vérifiés par rapport au contexte du système juridique afin d'éviter toute incohérence avec les normes juridiques existantes, y compris les normes constitutionnelles.

2.1 OBJECTIF

48. Connaître le but d'un instrument juridique et les principes sur lesquels il repose peut aider la communauté visée, les pouvoirs administratifs et les tribunaux à établir l'intention du législateur lorsqu'ils doivent appliquer ou interpréter la loi. Dans certains pays, il est par conséquent courant lors de l'élaboration de projets de loi de préciser expressément l'objectif des instruments juridiques dans le dispositif de la loi, alors que dans d'autres il est présenté dans le préambule. L'objectif d'un instrument juridique peut être exprimé sous forme d'énoncé à fonction unique, ou à fins multiples, à différents niveaux de spécificité.

49. L'objectif de la législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle peut être défini comme la mise en œuvre de cette Convention. Une référence directe à la Convention de Bâle dans le texte législatif ou le préambule peut être utile aux tribunaux nationaux pour interpréter la loi.

50. Une autre approche consisterait à reformuler l'objectif de la Convention de Bâle. Si la Convention n'énonce pas d'« objectif » dans son dispositif, les paragraphes du préambule clarifient son objet et son but. Le dernier paragraphe du préambule, qui stipule que les Parties à la Convention sont « déterminées à protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux », peut être considéré comme particulièrement pertinent.

Exemple — Définition de l'objectif de la législation de mise en œuvre

L'Australie, par exemple, est une Partie contractante à la Convention de Bâle et à la Convention de Waigani, une convention régionale adoptée conformément à l'article 11 de la Convention de Bâle. La principale législation de mise en œuvre de ces deux conventions est la Loi sur les déchets dangereux (Réglementation des exportations et des importations) de 1989³¹. L'objet et les buts de cette loi sont définis dans l'article 3 de la loi. Cet article mentionne à la fois l'objectif général de protéger l'environnement des effets nocifs des déchets (paragraphe 1 de l'article 3) et le but spécifique de mettre en œuvre les Conventions de Bâle et de Waigani (paragraphe 2 de l'article 3).

- Le paragraphe 1 de l'article 3 relatif à l'objet de la loi stipule : « La présente loi a pour objet de réglementer l'exportation, l'importation et le transit de déchets dangereux afin d'assurer que les déchets exportés, importés ou transités soient gérés d'une manière écologiquement rationnelle de telle sorte que les êtres humains et l'environnement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Australie, soient protégés contre les effets nocifs des déchets ».
- Le paragraphe 2 de l'article 3 relatif aux buts de la loi stipule : « Les buts de la présente loi sont les suivants : a) donner effet à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et b) donner effet aux accords et arrangements du type mentionné dans l'article 11 de la Convention ».

51. La législation de certains pays cite également dans l'énoncé de l'objectif ou le préambule de la loi de mise en œuvre de la Convention de Bâle les principes généraux du droit environnemental ou de la gestion des déchets qui ont inspiré le projet législatif. Parmi ces principes peuvent figurer les suivants :

- a) Le développement durable ;
- b) Le principe de précaution ;
- c) La prévention de la pollution ;
- d) Le principe du « pollueur-payeur » ;
- e) L'approche du cycle de vie ;
- f) La hiérarchie des déchets ;
- g) La gestion écologiquement rationnelle ;
- h) La participation du public et son droit à l'information.

52. En principe, le dispositif et les exigences de l'instrument juridique devraient constituer un moyen efficace de parvenir à l'objectif défini.

Exemple — Références aux principes généraux de gestion des déchets dans le préambule de la législation de mise en œuvre

La principale législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle de l'Union européenne est le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006. Le paragraphe 1 du préambule définit l'objectif principal du règlement comme suit : « L'objectif et l'élément principal et dominant du présent règlement est la protection de l'environnement, ses effets sur le commerce international n'étant que marginaux. »

D'autres paragraphes du préambule font référence aux décisions et règlements pertinents de l'Union européenne, ainsi qu'à plusieurs principes de gestion des déchets, tels que le principe de réduction au minimum des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets (paragraphe 8 du préambule) et le droit de chaque Partie à la Convention de Bâle d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets (paragraphe 9 du préambule).

³¹ Cette loi est consultable sur le site Internet de la Convention de Bâle à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Countries/NationalLegislation/tabid/1420/Default.aspx>.

Exemple de transposition

Art [...]	But et objectif	Disposition de la CB :
¹ La présente loi a pour but de donner effet à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).		> Préambule
² La présente loi a pour objectif de protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets.		

2.2 CHAMP D'APPLICATION

53. Une définition claire du champ d'application de la législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle est essentielle pour que la communauté visée comprenne ses obligations. L'instrument juridique devrait par conséquent préciser son champ d'application exact ou prévoir la définition du champ d'application ultérieurement par le biais d'une législation secondaire.

54. La législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle devrait, au minimum, s'appliquer à toutes les catégories de déchets visés par cette convention. L'article premier de la Convention de Bâle lu en parallèle avec le paragraphe 1 de l'article 2 énonce le champ d'application de la Convention en indiquant les catégories de déchets auxquels elle s'applique.

55. Le point de départ est la définition du terme « déchets », par lequel on entend « des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu du droit national » (paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Bâle). En incluant les déchets « qu'on est tenu d'éliminer en vertu du droit national », la Convention de Bâle prévoit la possibilité que certaines substances ou certains objets soient considérés comme des déchets dans certains pays, mais pas dans d'autres.

Exemple — Définition nationale du terme « déchets »

La définition du terme « déchets » dans la Convention de Bâle permet aux Parties de faire entrer des substances et des objets dans le champ d'application de la Convention par l'adoption d'une loi nationale exigeant leur élimination³². Par exemple, l'État A interdit l'utilisation de peintures contenant du plomb par l'adoption d'une nouvelle loi exigeant que tous les stocks restants fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle. Les stocks périmés de peintures au plomb répondraient alors à la définition de « déchets » dans l'État A et seraient soumis aux exigences de la Convention de Bâle en cas de mouvement transfrontière à destination ou au départ de l'État A, ou transitant par celui-ci (voir annexe I, entrée Y31). Si l'État A exporte ses stocks périmés vers l'État B, la Convention de Bâle s'applique, même si l'État B ne considère pas que ces stocks constituent des déchets. Cela veut dire, notamment, que l'exportateur ou l'autorité compétente de l'État A (État d'exportation) doit notifier l'État B et tout État de transit et obtenir leur consentement avant d'autoriser le mouvement transfrontière. Inversement, si l'État B propose d'exporter ce type de peinture vers l'État A, le mouvement transfrontière est subordonné au consentement préalable écrit de l'État A (État d'importation), et de tout État de transit qui est Partie. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention de Bâle, l'obligation de notifier l'autorité compétente de l'État A (État d'importation) et l'autorité compétente de tout État de transit incombe, dans ce cas, à l'importateur ou à l'éliminateur de l'État A, plutôt qu'à l'exportateur de l'État B. Pour de plus amples précisions sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans les cas où les États concernés par un mouvement transfrontière ne considèrent pas tous que les déchets sont dangereux, prière de se reporter à la section 2.6 sur les mouvements transfrontières.

56. La Convention de Bâle s'applique à tous les déchets qui tombent dans la catégorie des « déchets dangereux » ou « autres déchets ». La définition du terme « déchets dangereux » a été élaborée en deux temps. Lors de l'adoption de la Convention, les annexes I à III, présentant la liste des déchets qui devaient être soumis à un contrôle ainsi que leurs caractéristiques, ont été ajoutées. Tout déchet qui tombe dans l'une des catégories de déchets figurant à l'annexe I (Y1-Y45) à la Convention est considéré comme un déchet dangereux et soumis aux exigences de la Convention de Bâle,

³² Glossaire (2017), Partie II : définition du terme « déchets », a) iii), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>.

à moins que l'on puisse démontrer que ce déchet ne possède ou ne présente aucune des caractéristiques de danger décrites à l'annexe III à la Convention. En 1998, la Conférence des Parties a adopté deux annexes supplémentaires (annexes VIII et IX), qui décrivent plus en détail quels déchets sont visés ou non par la Convention. L'annexe VIII (liste A) énumère les déchets qui tombent vraisemblablement dans une des catégories de l'annexe I et sont caractérisés comme dangereux. Comme c'est le cas pour l'annexe I, si les déchets figurant à l'annexe VIII ne possèdent aucune des caractéristiques décrites à l'annexe III (explosivité, corrosivité, toxicité, etc.), ils ne sont pas soumis aux contrôles de la Convention. L'annexe IX (liste B) renferme une liste de déchets qui ne sont pas dangereux à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique décrite à l'annexe III. S'ils présentent une des caractéristiques figurant à l'annexe III, les déchets sont couverts par la Convention. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de Bâle, les Parties ont la possibilité d'adopter une définition nationale du terme « déchets dangereux » élargissant le champ d'application de la Convention de Bâle³³. Pour ce faire, la Partie exécutante doit considérer les déchets compris dans cette définition comme dangereux dans sa législation de mise en œuvre et en informer le Secrétariat (article 3 de la Convention de Bâle).

57. Le terme « autres déchets » couvre les catégories de déchets figurant à l'annexe II à la Convention (paragraphe 2 de l'article premier de la Convention de Bâle), c'est-à-dire les déchets ménagers collectés (Y46) et les résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers (Y47). Les « autres déchets » sont traités de la même manière que les déchets dangereux dans le dispositif de la Convention.

58. Les déchets radioactifs qui sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux (paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de Bâle) et les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire, et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international (paragraphe 4 de l'article premier de la Convention de Bâle), sont exclus du champ d'application de la Convention de Bâle.

59. Le *Glossaire* adopté par la Conférence des Parties à sa treizième réunion contient des orientations supplémentaires sur la définition du terme « déchets dangereux », y compris quand une substance ou un objet particulier devient un déchet ou cesse d'en être un³⁴.

60. Les Parties ont plusieurs possibilités d'inclure dans leur législation nationale la définition du terme « déchet » de la Convention de Bâle basée sur les annexes I, II, III, VIII et IX de la Convention. La législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle peut, par exemple, faire référence aux annexes à la Convention de Bâle, refléter le contenu des annexes pertinentes dans une annexe à la législation, ou prévoir l'adoption d'un texte réglementaire précisant les déchets réglementés. La première option, contrairement à la deuxième et à la troisième, ne permet pas la possibilité d'inclure une définition nationale du terme « déchet dangereux » conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier et à l'article 3 de la Convention de Bâle.

Exemple — Transposition des définitions des termes « déchets dangereux » et « autres déchets »

À Singapour, la Loi sur les déchets dangereux (Contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit) de 1998 s'applique aux « déchets dangereux » et « autres déchets » et utilise la même terminologie que la Convention. La définition de ces termes se trouve à l'article 4 de la loi.

Par « déchets dangereux », on entend :

- Les déchets prescrits par tout règlement établi en vertu de la loi, lorsque les déchets présentent l'une des caractéristiques mentionnées à l'annexe III à la Convention de Bâle³⁵ ; ou
- Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I à la Convention de Bâle, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III à la Convention³⁶.

Par « autres déchets » on entend :

- Les déchets ménagers ; ou
- Les résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers.

Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et les déchets radioactifs sont exclus.

³³ Pour de plus amples précisions sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans les cas où tous les États concernés par un mouvement transfrontière ne considèrent pas ces déchets comme dangereux, prière de se reporter à la section 2.6 sur les mouvements transfrontières.

³⁴ Le glossaire est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>.

³⁵ Traduit la possibilité énoncée dans l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier selon laquelle la Partie exécutante peut élargir la définition du terme « déchets dangereux » par l'adoption d'une législation interne.

³⁶ Correspond à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de Bâle.

Le principal instrument juridique mettant en œuvre la Convention de Bâle en Australie, la Loi sur les déchets dangereux (Réglementation des exportations et importations) de 1989³⁷, réglemente l'exportation, l'importation et le transit de déchets dangereux. Aux fins de l'application de la loi, les « autres déchets » sont englobés dans la définition des « déchets dangereux » dans l'article 4 de la loi qui inclut :

- Les déchets couverts par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de Bâle³⁸ (c'est-à-dire les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III) ;
- Les déchets prescrits comme dangereux par le règlement, lorsque les déchets présentent l'une des caractéristiques mentionnées à l'annexe III à la Convention de Bâle ;
- Les déchets ménagers ; et
- Les résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers.

Les déchets couverts par le paragraphe 4 de l'article premier de la Convention³⁹ sont exclus.

Aux termes de la loi, les « autres déchets » sont ainsi soumis aux mêmes obligations que les déchets qui sont définis comme dangereux en vertu de la Convention, sans les mentionner spécifiquement chaque fois. Il convient de noter toutefois que la définition du terme « déchets dangereux » donnée dans l'article 4 est valable uniquement pour l'interprétation de la loi. Bien que la possibilité d'élargir la définition du terme « déchets dangereux » par l'adoption d'un règlement conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention soit prise en compte dans la définition, cette dernière ne constitue pas en soi une définition du terme « déchets dangereux » aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

Au Togo, la législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle, la Loi sur les déchets dangereux (Contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit) ne s'applique qu'aux « déchets dangereux » tels que définis dans [l'annexe 1] [les annexes] à la loi. [L'annexe 1 à la loi correspond à l'annexe I à la Convention]. Les « autres déchets » (déchets ménagers et résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers) sont réglementés par la loi-cadre sur l'environnement. Dans une telle situation, il est important de veiller à ce que l'instrument juridique visant les « autres déchets » mette également en œuvre tous les aspects de la Convention de Bâle et ne contredise aucun des aspects obligatoires de celle-ci. La Convention de Bâle soumet les « autres déchets » aux mêmes obligations que les « déchets dangereux ». Par exemple, tout mouvement transfrontière de déchets ménagers effectué sans le consentement préalable écrit de l'État d'importation est considéré comme un trafic illicite en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de Bâle.

61. D'un point de vue pratique, les rédacteurs juridiques devraient tenir compte du fait que les annexes VIII et IX à la Convention ont été adoptées dans le but de clarifier l'annexe I. Ces deux annexes peuvent être amendées de temps à autre. Six mois après leur adoption, les amendements entrent automatiquement en vigueur à l'égard des Parties qui n'ont pas signalé au dépositaire qu'elles ne pouvaient pas les accepter. Les Parties devraient mettre en place un mécanisme leur permettant de se tenir au courant des amendements apportés à ces annexes et de les transposer en temps voulu dans leur législation nationale, de telle sorte que :

- a) si la Partie exécutante choisit de définir le champ d'application de la législation de mise en œuvre en faisant référence aux annexes à la Convention de Bâle, tout amendement aux annexes de la Convention adopté par la Conférence des Parties devient partie intégrante de la loi de mise en œuvre, sans nécessiter la prise de mesure au niveau national, à moins que la Partie exécutante n'accepte pas l'amendement ; ou
- b) si la Partie exécutante choisit de refléter le contenu des annexes à la Convention de Bâle dans la législation de mise en œuvre (c'est-à-dire dans une ou plusieurs annexes) ou dans un texte réglementaire subsidiaire, les listes de déchets devront être actualisées afin de refléter tout amendement apporté aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle. Les textes réglementaires subsidiaires sont généralement soumis à des procédures d'amendement moins restrictives et peuvent donc être actualisés plus facilement que la législation primaire.

³⁷ Cette loi est consultable sur le site Internet de la Convention de Bâle à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Countries/NationalLegislation/tabid/1420/Default.aspx> (sous Australie).

³⁸ Il s'agit de déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international.

³⁹ Il s'agit de déchets appartenant à l'une de catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III.

62. Certains pays pourront s'appuyer sur la dynamique de la mise en œuvre de la Convention de Bâle au niveau national et saisir l'occasion pour concevoir une législation globale en matière de gestion des déchets, régissant la gestion de tous les types de déchets. Le champ d'application du projet d'instrument pourrait alors être plus large que celui de la Convention de Bâle. Il est toutefois important de ne pas oublier que les autres Parties à la Convention sont tenues de respecter les procédures de la Convention de Bâle vis-à-vis de la Partie exécutante uniquement en ce qui concerne les catégories de déchets qui relèvent du champ d'application de la Convention de Bâle. Cette définition inclut les déchets qui sont définis comme « dangereux » par la législation nationale, si le Secrétariat de la Convention de Bâle en a été informé conformément à l'article 3 de la Convention, mais ne peut pas être étendue aux déchets non dangereux au-delà des catégories figurant à l'annexe II à la Convention, par exemple⁴⁰. Si les dispositions transposant la Convention de Bâle sont intégrées dans une législation plus large régissant la gestion de tous les types de déchets, le champ d'application plus étroit de l'article ou des dispositions sur les mouvements transfrontières (déchets dangereux et autres déchets) devrait être reflété dans le texte de cet article ou de ces dispositions.

63. Enfin, les Parties sont encouragées à indiquer clairement le lien entre le projet d'instrument juridique et les lois existantes, telles que les lois-cadres sur l'environnement, les lois plus générales sur la production et la gestion des déchets ou les textes réglementaires adoptés dans des domaines connexes (p. ex. la santé, la protection des travailleurs, les produits chimiques, les secteurs industriels, l'agriculture, l'urbanisation, la prévention des accidents, etc.). Ces précisions peuvent être incluses dans l'article qui définit le champ d'application de l'instrument juridique, par exemple.

Exemple de transposition

Art [...]	Champ d'application	Disposition de la CB :
¹	Cette loi s'applique aux déchets dangereux et aux autres déchets.	> Art 1
²	Cette loi ne s'applique pas aux déchets suivants :	
	a. Déchets radioactifs soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux et à des instruments internationaux s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives ;	> Art 1.3
	b. Déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international.	> Art 1.4
³	On entend par « déchets » des substances ou objets qu'on élimine ou qu'on a l'intention d'éliminer.	> Art 2.1
^{3 ALT}	On entend par « déchets » des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions de la présente loi, à savoir :	
	a. [...]	
	b. [...]	
⁴	On entend par « déchets dangereux » les déchets faisant l'objet d'un mouvement transfrontière qui appartiennent à l'une des catégories figurant aux annexes I ou VIII à la Convention de Bâle, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III à la Convention de Bâle. Les déchets appartenant aux catégories qui figurent à l'annexe IX à la Convention de Bâle sont supposés non dangereux, à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III à la Convention de Bâle.	> Art 1.1 + Art 3
^{4 ALT}	On entend par « déchets dangereux » les déchets faisant l'objet d'un mouvement transfrontière qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I à la présente loi, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III à cette loi.	
^{4 ALT BIS}	On entend par « déchets dangereux » les déchets faisant l'objet d'un mouvement transfrontière, tels qu'ils sont identifiés aux termes du décret de [NOM DE L'ORGANISME].	
⁵	On entend par « autres déchets » les déchets faisant l'objet d'un mouvement transfrontière qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II à la Convention de Bâle.	> Art 1.2
^{5 ALT}	On entend par « autres déchets » les déchets faisant l'objet d'un mouvement transfrontière qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II à la présente loi.	

⁴⁰ Pour de plus amples précisions sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans les cas où tous les États concernés par un mouvement transfrontière ne considèrent pas ces déchets comme dangereux, prière de se reporter au paragraphe 2.6 sur les mouvements transfrontières.

2.3 DÉFINITIONS

64. Lors de la rédaction de textes juridiques, la définition et l'usage cohérent de la terminologie employée dans l'instrument juridique sont des éléments fondamentaux. La définition des termes clés se trouve souvent au début du texte d'un instrument juridique, ou de l'article pertinent de la législation, afin que le lecteur puisse s'y reporter facilement.

65. L'article 2 de la Convention de Bâle définit la terminologie utilisée dans le texte de la Convention. La plupart des définitions figurant dans l'article 2 sont d'une importance directe pour la compréhension du champ d'application de la Convention de Bâle. Le glossaire⁴¹ apporte des précisions sur certains de ces termes. Un moyen simple de s'assurer que le champ d'application de la législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle couvre tous les aspects de cette convention consiste à adopter les définitions utilisées dans la Convention de Bâle et d'élaborer la législation de mise en œuvre sur la base de celles-ci.

66. Lorsque la définition d'un terme particulier dans le texte de la Convention ne concorde pas avec la manière dont ce terme est utilisé dans les lois nationales, et que la Partie exécutante souhaite conserver la définition nationale, les rédacteurs juridiques doivent veiller tout particulièrement à assurer la cohérence entre la législation de mise en œuvre et la Convention de Bâle.

Exemple — Utilisation de la terminologie nationale dans la législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle

Le terme « élimination », par exemple, est utilisé dans le cadre de la Convention de Bâle pour désigner toute opération prévue à l'annexe IV à la Convention. L'annexe IV comprend à la fois des opérations d'élimination définitive (annexe IV-A) et des opérations de récupération (annexe IV-B). Dans certains pays, « élimination » et « récupération » sont des termes distincts, le terme « élimination » ne couvrant que les opérations d'élimination définitive (annexe IV-A). Si les Parties décident de poursuivre l'utilisation de leur terminologie nationale, elles doivent veiller à ne pas restreindre le champ d'application des obligations de la Convention de Bâle lors de leur transposition dans le droit national. Dans l'exemple cité, chaque fois que la Convention de Bâle mentionne l'« élimination », le terme devrait être remplacé par « élimination et récupération ». Les mêmes problèmes pourraient se poser avec la définition du terme « gestion des déchets », par exemple.

67. Les rédacteurs sont également encouragés à compléter la liste de définitions de l'article 2 de la Convention de Bâle et à adapter les définitions de la Convention de Bâle aux circonstances nationales, si nécessaire, ainsi qu'à clarifier les zones d'ombre, le cas échéant. Toutefois, sauf disposition contraire de la Convention (p. ex. la définition de « déchets dangereux »), l'élargissement du champ d'application des définitions de la Convention de Bâle au niveau national n'impose pas de nouvelles obligations aux autres Parties.

Exemple — Clarifications nationales de la terminologie de la Convention de Bâle

Parmi les termes qui pourraient nécessiter des éclaircissements au niveau du droit national figurent les termes « Convention de Bâle », « document de mouvement », « document de notification » ou « État de transit », entre autres. Le terme « document de notification » peut, par exemple, être défini comme « le document utilisé pour informer l'autorité compétente de tout mouvement transfrontière proposé de déchets dangereux ou d'autres déchets et qui fournit les déclarations et les informations spécifiées à l'annexe V-A à la Convention de Bâle conformément au modèle approuvé par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle » (annexe V-A). Le terme « document de mouvement » pourrait être défini comme « le document que chaque personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets signera soit à la livraison, soit à la réception des déchets en question et qui fournit les déclarations et les informations spécifiées à l'annexe V-B à la Convention de Bâle conformément au modèle approuvé par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle » (annexe V-B).

⁴¹ Glossaire (2017), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>.

Le terme « État de transit » est défini dans l'article 2 de la Convention de Bâle comme tout État, autre que l'État d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu. Au niveau national, le terme « transit » peut, par exemple, être défini d'une manière qui précise s'il couvre, par exemple, la zone économique exclusive, la mer territoriale, les zones franches, l'entrée d'un port, l'amarrage ou le déchargement des déchets, etc.

Exemple de transposition

Art [...]	Définitions	Disposition de la CB :
¹	On entend par « gestion » la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination.	> Art 2.2
²	On entend par « mouvement transfrontière » tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un État et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre État, ou en transit par cette zone, ou d'une zone relevant de la compétence nationale d'aucun État, ou en transit par cette zone, pour étant que deux États au moins soient concernés par le mouvement.	> Art 2.3
³	On entend par « élimination » toute opération prévue à l'annexe IV à la Convention de Bâle.	> Art 2.4
^{3 ALT}	On entend par « élimination » toute opération prévue à l'annexe IV de la présente loi.	
⁴	On entend par « site ou installation agréé » un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'État où le site ou l'installation se trouve.	> Art 2.5
⁵	On entend par « gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets » toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.	> Art 2.8
⁶	On entend par « zone relevant de la compétence nationale d'un État » toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un État exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement.	> Art 2.9
⁷	On entend par « État d'exportation » toute Partie à la Convention de Bâle d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets.	> Art 2.10
⁸	On entend par « État d'importation » toute Partie à la Convention de Bâle vers laquelle est prévu ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun État.	> Art 2.11
⁹	On entend par « État de transit » tout État, autre que l'État d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu.	> Art 2.12
^{9 ALT}	On entend par « État de transit » [...]	
¹⁰	On entend par « États concernés » les Parties à la Convention de Bâle qui sont États d'exportation ou d'importation et les États de transit, qu'ils soient Parties ou non à la Convention de Bâle.	> Art 2.13
¹¹	On entend par « personne » toute personne physique ou morale.	> Art 2.14
¹²	On entend par « exportateur » toute personne qui relève de la juridiction de l'État d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets.	> Art 2.15
¹³	On entend par « importateur » toute personne qui relève de la juridiction de l'État d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets.	> Art 2.16
¹⁴	On entend par « transporteur » toute personne qui transporte des déchets dangereux ou d'autres déchets.	> Art 2.17
¹⁵	On entend par « producteur » toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou d'autres déchets ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle.	> Art 2.18
¹⁶	On entend par « éliminateur » toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux ou d'autres déchets et qui effectue l'élimination desdits déchets.	> Art 2.19
¹⁷	On entend par « trafic illicite » tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets tel que précisé dans l'article [...] de la présente loi.	> Art 2.21

2.4 CADRE INSTITUTIONNEL

68. La Convention de Bâle exige que chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant (article 5 de la Convention de Bâle). L'autorité compétente reçoit les notifications de mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent, et prend position au sujet de ces notifications (paragraphe 6 de l'article 2 de la Convention de Bâle). Le correspondant est chargé de recevoir et de communiquer les renseignements au Secrétariat de la Convention de Bâle (paragraphe 7 de l'article 2 de la Convention de Bâle). Un seul correspondant doit être désigné. Alors qu'une ou plusieurs autorités compétentes peuvent être désignées pour répondre aux notifications d'exportation ou d'importation, une seule peut l'être pour les notifications de transit.

69. Les Parties sont tenues d'informer le Secrétariat des organes qu'elles ont désignés dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard et de toute modification apportée aux désignations (paragraphe 2 et 3 de l'article 5 de la Convention de Bâle). De plus amples informations sur la fréquence et le format des notifications communiquées au Secrétariat pour l'informer des désignations, ainsi qu'une liste des autorités compétentes et des correspondants se trouvent sur le site Internet de la Convention⁴².

70. Le système de contrôle au titre de la Convention ne peut fonctionner correctement que si chaque Partie a désigné ses autorités compétentes et son correspondant et en a informé les autres Parties par l'intermédiaire du Secrétariat. Les Parties sont libres de déterminer la structure qu'elles souhaitent donner à ces autorités, leur dotation en personnel, le ministère particulier duquel elles relèveront, ainsi de suite, en fonction de facteurs tels que le contexte juridique et les contraintes institutionnelles existantes, les traditions et la disponibilité de ressources. Les Parties, comme par exemple les États fédéraux et les États disposant de systèmes décentralisés de gestion des déchets, peuvent désigner différentes autorités compétentes en fonction, par exemple, de la zone géographique⁴³.

71. Il n'est pas nécessaire que les correspondants et les autorités compétentes soient désignés par la loi. Toutefois, les autorités administratives nationales agissent généralement sur la base de mandats statutaires et de pouvoirs légaux énoncés dans les lois pertinentes. Les Parties devraient par conséquent veiller à ce que le correspondant et les autorités compétentes soient investis du pouvoir légal nécessaire pour exercer leurs fonctions.

72. La mise en œuvre et le respect des obligations de la Convention de Bâle font généralement intervenir aussi d'autres organismes que les autorités compétentes et le correspondant, comme par exemple les autorités administratives chargées à titre principal de la mise en œuvre de lois connexes, les organismes spécialisés chargés de faire respecter les lois et des autorités infranationales. Les Parties devraient par conséquent définir, par le biais d'une réglementation ou d'autres moyens administratifs, la manière dont les autorités compétentes assureront une coordination avec les autres entités publiques, et le public en général, dans l'exercice des fonctions spécifiques qui leur sont attribuées. Cela exige une répartition suffisamment claire des responsabilités entre les autorités nationales, ainsi que la mise en place de mécanismes de coopération (partage d'informations, bases de données, organes consultatifs, comités interministériels, procédures de communication, protocoles d'accord, orientations de coopération, programmes de travail conjoints, etc.).

Exemple — Coopération avec les entités infranationales

Assurer l'échange d'informations entre les autorités infranationales et nationales représente un aspect important de la coopération avec les entités infranationales. Dans les pays où les autorités régionales sont responsables d'autoriser les mouvements transfrontières, le gouvernement national peut jouer un rôle au niveau du recueil, de l'analyse et de la mise à disposition de données à l'échelle nationale. Le rôle des autorités nationales peut également aller au-delà du recueil de données et de l'échange d'informations. La législation de certains pays en matière de gestion des déchets précise que les plans de gestion des déchets adoptés au niveau infranational doivent être communiqués au gouvernement national (p. ex. en Suisse)⁴⁴ ou approuvés par celui-ci (p. ex. Afrique du Sud)⁴⁵.

⁴² Voir <http://basel.int/Procedures/CompetentAuthorities/tabid/1324/Default.aspx>, <http://basel.int/Procedures/FocalPoint/tabid/1325/Default.aspx> and <http://basel.int/Countries/CountryContacts/tabid/1342/Default.aspx>.

⁴³ C'est le cas de l'Allemagne.

⁴⁴ Cf. paragraphe 2 de l'article 31 de la Loi suisse sur la protection de l'environnement (n° 814.01) du 7 octobre 1983.

⁴⁵ Cf. article 11.5 de la South African National Environmental Management: Waste Act (n° 59) [Loi sud-africaine sur les déchets : gestion nationale de l'environnement] de 2008.

73. En ce qui concerne les autorités compétentes et les correspondants, il sera peut-être nécessaire d'adapter le mandat d'autres institutions concernées afin de leur conférer le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités respectives. Les organismes chargés de faire respecter les lois, par exemple, doivent généralement baser leur action sur un mandat statutaire clair qui, entre autres, leur donne accès aux installations voulues pour inspection, leur confère les pouvoirs appropriés pour être en mesure de procéder à des enquêtes et, dans certains cas, d'imposer des sanctions.

74. Enfin, les rédacteurs juridiques devraient inclure une disposition visant à garantir aux autorités désignées les ressources financières nécessaires pour leur permettre d'assumer et de mener à bien les responsabilités qui leur ont été confiées, à moins qu'il n'existe d'autres processus nationaux pour ce faire (p. ex. législation appropriée). L'exécution des obligations de la Convention de Bâle entraînera de nouvelles charges financières pour l'administration. Les Parties devraient soigneusement estimer ces coûts (matériel de bureau, personnel, procédures administratives, contributions financières au Secrétariat, etc.). Même si elle est bien rédigée, la législation aura parfois bien peu d'effet dans la pratique en l'absence de financements suffisants. Un moyen essentiel d'assurer la viabilité financière de la législation de mise en œuvre consiste à inclure dans la législation elle-même une disposition garantissant des ressources financières, par le biais de redevances p. ex., ou à veiller à ce que ces coûts soient pris en compte par le gouvernement dans ses procédures d'affectation budgétaire. Les mesures de mise en œuvre peuvent par exemple prévoir un recouvrement des coûts par le biais de contributions de la part de communauté visée afin de réduire la charge financière pour l'administration. Le *Practical manual on financing systems* préparé par le groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle présente des orientations complémentaires en la matière⁴⁶.

Exemple — Recouvrement de coûts par l'imposition de frais administratifs

Singapour, par exemple, a choisi de percevoir une redevance sur le traitement des demandes de permis d'importation, d'exportation et de transit. L'article 24 (1) de la Loi sur les déchets dangereux (Contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit) de 1998 fournit le fondement juridique nécessaire à l'adoption de réglementations subsidiaires prescrivant de telles redevances. Les redevances applicables sont définies dans le Règlement 32 qui doit être lu en parallèle avec la liste de déchets dangereux du Règlement de 1998 (Contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit). En mars 2018, la redevance due est de 335 dollars singapouriens (S\$) pour les permis de Bâle ou permis dits spéciaux valables un an, S\$125 pour les permis valables 3 mois et S\$45 par demande de modification d'un permis de Bâle ou permis dit spécial. Toute demande ou notification qui n'est pas accompagnée de la redevance prescrite est considérée comme n'ayant pas été reçue par l'autorité compétente jusqu'à ce que la redevance soit payée (Cf. l'article 24 (3) de la loi).

Exemple de transposition

Art [...]	Autorité	Disposition de la CB :
1	[NOM DE L'ORGANISME] est responsable de la mise en œuvre de la présente loi. Il adopte, le cas échéant, des textes réglementaires connexes et prend les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention des dispositions de la présente loi, ou, s'il y a lieu, coopère en la matière avec les autorités compétentes.	> Art 4.4
2	[NOM DE L'ORGANISME] désigne un correspondant [dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Bâle à l'égard de [NOM DU PAYS] et informe le Secrétariat de la Convention de Bâle de l'organe qu'elle a désigné, ainsi que de toute modification apportée à cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision.	> Art 5
3	[NOM DE L'ORGANISME] désigne ou crée une ou plusieurs autorités compétentes, une autorité compétente étant désignée pour recevoir la notification d'un mouvement proposé de déchets dangereux ou d'autres déchets, [dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Bâle à l'égard de [NOM DU PAYS] et informe le Secrétariat de la Convention de Bâle des organes qu'elles ont désignés, ainsi que de toute modification apportée aux désignations, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision.	> Art 5
4	[NOM DE L'ORGANISME] rend public les informations et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi, tels que les documents de notification et de mouvement approuvés par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.	[> Art 4.4]

⁴⁶ Practical manual on financing systems, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/CountryLedInitiative/EnvironmentallySoundManagement/ESMToolkit/Practicalmanuals/tabid/5847/Default.aspx>.

2.5 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

75. La Convention de Bâle renferme plusieurs règles et principes généraux concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets. Les Parties sont tenues de prendre les dispositions voulues pour :

- a) veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Bâle) ;
- b) assurer la mise en place d'installations adéquates qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés (alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Bâle) ;
- c) veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement (alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Bâle).

76. Les principes généraux relatifs à la réglementation des mouvements transfrontières sont traités dans la section 2.6 sur les mouvements transfrontières.

77. Les principes de gestion des déchets énoncés dans la Convention de Bâle fournissent un cadre pour la prise de mesures internes spécifiques et devraient en tant que tels être reflétés dans le cadre juridique et politique national applicable à la production et à la gestion des déchets dangereux et autres déchets. Il n'est pas forcément nécessaire de les mettre en œuvre par le biais d'une législation et d'autres approches (telles que des stratégies de gestion des déchets) peuvent contribuer à l'exécution de ces obligations. Lorsque la Partie exécutante choisit d'inclure les principes susmentionnés dans sa législation de mise en œuvre, l'instrument juridique devrait de préférence prévoir aussi un mandat clair permettant de les élaborer plus en détail afin d'assurer leur applicabilité.

Exemple — Mise en œuvre nationale des principes de gestion des déchets

Les obligations générales en matière de gestion des déchets qui sont énoncées dans la Convention de Bâle nécessitent généralement une élaboration plus approfondie au niveau national pour devenir pleinement effectives. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Bâle, par exemple, exige que les Parties veillent à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques. La Partie exécutante souhaitera peut-être inclure des dispositions précisant les exigences qui permettront de suivre les progrès accomplis quant à la réduction au minimum des déchets dangereux et autres déchets, en gardant à l'esprit la Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets adoptée par la Conférence des Parties à sa dixième réunion⁴⁷. D'autres approches d'une nature purement politique peuvent également contribuer au respect par les Parties de ces obligations générales.

Au Cap-Vert, la Loi sur la gestion des déchets de 2015, par exemple, comprend toute une gamme de mesures différentes propres à réduire au minimum la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays, à savoir :

L'adoption d'un Plan stratégique de prévention et de gestion des déchets visant à mettre en œuvre les principes de gestion des déchets, qui englobe un programme de prévention des déchets (Cf. article 22 et section II de la loi) ;

Une obligation pour les producteurs de déchets produisant des déchets soumis à un enregistrement d'adopter des plans internes de prévention et de gestion des déchets, qui doivent entre autres envisager une réduction considérable de la quantité de déchets produits et de leur dangerosité (Cf. article 38 de la loi)

Une obligation pour les fabricants de produits d'envisager des moyens de réduire l'utilisation de substances dangereuses dans les produits et d'encourager la conception de produits qui créent moins de déchets au cours de leur production (Cf. article 17 de la loi).

⁴⁷ La déclaration est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/COP10/CartagenaDeclaration/tabid/2433/Default.aspx>

78. En principe, les mesures de mise en œuvre adoptées devraient couvrir tous les aspects du cycle de gestion des déchets dangereux et autres déchets, y compris la production, la collecte, le transport et l'élimination, sans oublier l'entreposage. Parmi les documents d'orientation utiles sur l'élaboration d'un cadre global pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets figurent les suivants :

- a) Le Cadre pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets⁴⁸ ;
- b) Les directives techniques de la Convention de Bâle⁴⁹ ;
- c) Les orientations concernant l'élaboration d'une législation-cadre pour la gestion intégrée des déchets (PNUE)⁵⁰.

Exemple de transposition

Art [...]	Principes de gestion des déchets	Disposition de la CB :
¹ [NOM DE L'ORGANISME]	prend les mesures voulues pour :	
a.	veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur de [NOM DU PAYS] soit réduite au minimum.	> Art 4.2 (a)
b.	assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur de [NOM DU PAYS] en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets ;	> Art 4.2 (b)
c.	veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement.	> Art 4.2 (c)

2.6 MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES

2.6.1 Principes généraux

79. La Convention de Bâle comprend également plusieurs principes généraux concernant la réglementation des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets. Les Parties sont, en particulier, tenues de prendre les mesures voulues pour :

- a) veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourrait en résulter (alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Bâle) ;
- b) interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des États ou groupes d'États appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elles ont des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion (alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Bâle) ;
- c) exiger que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux et d'autres déchets soient communiqués aux États concernés, conformément à l'annexe V-A, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés (alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Bâle) ;

⁴⁸ Cadre pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets (2013), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/CountryLedInitiative/EnvironmentallySoundManagement/ESMFramework/tabid/3616/Default.aspx>.

⁴⁹ Directives techniques de la Convention de Bâle, disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/Publications/TechnicalGuidelines/tabid/2362/Default.aspx>.

⁵⁰ Guidelines for Framework Legislation for Integrated Waste Management (2016), disponibles en ligne dans le document suivant de l'ONU : [UNEP/Env.Law/MTV4/Pollution/2016/1](http://www.unep.org/Environment/MTV4/Pollution/2016/1).

- d) empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles (alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Bâle) ;
- e) coopérer avec les autres Parties et les autres organisations intéressées, directement et par l'intermédiaire du Secrétariat, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite (alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Bâle) ;
- f) veiller à ce que les mouvements transfrontières ne soient autorisés que si : a) l'État d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces ; b) les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération dans l'État d'importation ; ou c) le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères qui seront fixés par les Parties, pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs de la Convention (paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention de Bâle).

80. De plus, chaque Partie doit :

- a) exiger que les déchets dangereux ou d'autres déchets dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'État d'importation ou ailleurs (paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention de Bâle) ;
- b) s'engager à examiner périodiquement les possibilités de réduire le volume et/ou le potentiel de pollution des déchets dangereux qui sont exportés vers d'autres États, en particulier vers les pays en développement (paragraphe 13 de l'article 4 de la Convention de Bâle).

81. Les mesures permettant de remplir ces obligations peuvent être mises en œuvre conjointement avec les dispositions qui réglementent la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, par exemple, en soumettant le pouvoir de l'autorité compétente d'autoriser ou non, à sa discrétion, un mouvement transfrontière particulier à des conditions spécifiques favorisant le respect de ces obligations. Toutefois, les Parties ne sont pas tenues de mettre en œuvre ces principes par le biais d'une législation et d'autres approches peuvent contribuer à l'exécution de ces obligations.

Exemple — Mise en œuvre du principe de réduction au minimum des mouvements transfrontières au niveau national

L'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de Bâle, par exemple, prévoit que « [c]haque Partie prend les dispositions voulues pour veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter ». Cet article peut être mis en œuvre de différentes façons, dont les suivantes :

Au Canada, par exemple, l'obligation générale au titre de la Convention qui exige que les Parties prennent des mesures pour réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets a été traduite au niveau national en une obligation spécifique pour les exportateurs d'adopter et de mettre en œuvre des plans de réduction des exportations. Le paragraphe 188.1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999 fournit le fondement juridique permettant au ministre d'enjoindre tout exportateur, ou toute catégorie d'exportateurs, de déchets dangereux de lui remettre, avec la notification l'informant d'une importation, d'une exportation ou d'un transit proposé(e) ou dans tout autre délai réglementaire, un plan de réduction des exportations et de le mettre en œuvre, en vue de la réduction ou de la suppression progressive des exportations de déchets dangereux ou de déchets non dangereux visés par le règlement qui sont destinés à une élimination définitive. Les aspects que ces plans doivent couvrir sont énoncés dans le paragraphe 38.1 du Règlement canadien sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Ils doivent, entre autres, comporter des renseignements sur la quantité exportée à la mise en œuvre du plan, les objectifs de réduction des exportations, et une description de la manière dont l'exportateur réduira ou supprimera progressivement les exportations, ainsi que les étapes du plan et l'échéancier de la suppression.

En Australie, l'obligation générale de prendre des mesures pour réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets a été traduite en un critère décisionnel pour l'octroi de permis d'importation et d'exportation. La procédure applicable à l'octroi de permis d'importation et d'exportation est énoncée dans l'article 17 de la Loi australienne sur les déchets dangereux (Réglementation des exportations et des importations) de 1989. Les paragraphes 4 et 5 prévoient la possibilité pour le ministre de l'Environnement et du Patrimoine de refuser un permis si les déchets peuvent être gérés selon une autre méthode écologiquement rationnelle qui ne nécessite pas l'exportation ou l'importation proposée :

- Le paragraphe 4 de l'article 17 prévoit que le ministre peut décider de ne pas octroyer le permis si, compte tenu des obligations internationales de l'Australie, les déchets doivent être gérés d'une manière autre que conformément à la proposition d'importation ou d'exportation, à condition que la gestion des déchets de cette autre manière ne présente pas de risque significatif de préjudice ou de dommages à la santé humaine ou à l'environnement ;
- Le paragraphe 5 de l'article 17 prévoit que le ministre peut décider de ne pas octroyer un permis d'exportation si, compte tenu du fait qu'il est désirable d'utiliser des installations situées en Australie pour l'élimination des déchets dangereux, les déchets doivent être éliminés dans ces installations plutôt que conformément à la proposition d'exportation, à condition que cette élimination soit conforme à la gestion écologiquement rationnelle des déchets.

82. Enfin, la Convention de Bâle prévoit, en ce qui concerne la sécurité durant le transport transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets, que chaque Partie :

- a) interdit à toute personne relevant de sa compétence nationale de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux ou d'autres déchets, à moins que la personne en question ne soit autorisée ou habilitée à procéder à ce type d'opération (alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention de Bâle) ;
- b) exige que les déchets dangereux et d'autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationales admises en la matière (alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention de Bâle) ;
- c) exige que les déchets dangereux et d'autres déchets soient accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination (alinéa c) du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention de Bâle).

83. L'obligation des Parties d'interdire à toute personne de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux et d'autres déchets à moins que la personne ne soit autorisée à le faire est généralement mise en œuvre par le biais d'un système d'octroi de licences ou de permis exigeant l'adoption d'une législation qui précise les procédures et les critères appliqués pour l'obtention d'une licence ou d'un permis. Ce système peut inclure des activités de gestion des déchets autres que l'élimination et le transport, conformément aux dispositions de la Convention de Bâle (alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention de Bâle).

84. En ce qui concerne l'exigence de veiller à ce que les déchets qui font l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux normes internationales et accompagnés d'un document de mouvement, la législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle devra généralement définir la ou les personnes concernées par ces obligations pour qu'elles puissent devenir pleinement opérationnelles au niveau national. Selon le choix de la Partie exécutante, ce peut être, par exemple, l'exportateur, l'importateur et/ou le transporteur, ou eux tous.

Exemple — Mise en œuvre des exigences de la Convention de Bâle relatives au transport

La mise en œuvre des différentes obligations de la Convention de Bâle concernant le transport de déchets dangereux se traduit souvent au niveau national par l'imposition d'obligations spécifiques aux différents acteurs intervenant dans le transport, à savoir l'exportateur, l'importateur ou le transporteur. Ces obligations peuvent être réparties de diverses manières entre les acteurs, afin de préciser qui est responsable de veiller à ce que les déchets soient transportés conformément aux différentes exigences (emballage, étiquetage, document de mouvement, etc.). L'obligation énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention qui exige que les déchets dangereux et d'autres déchets soient accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement transfrontière jusqu'au lieu d'élimination peut, par exemple, se traduire comme suit dans la législation nationale :

Le Règlement canadien sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses de 2005 impose, par exemple, à l'exportateur l'obligation de veiller à ce que chaque transporteur autorisé qui transporte des déchets dangereux et le destinataire étranger remplissent la partie respective du document de mouvement. Dans le cas d'une importation, l'obligation de veiller à ce que l'exportateur et les transporteurs ont bien rempli leur partie respective du document de mouvement incombe à l'importateur. De plus, l'importateur doit veiller au moment où les déchets entrent au Canada à ce que l'exportateur étranger et le premier transporteur autorisé aient bien rempli la partie respective du document de mouvement.

L'Ordonnance suisse sur les mouvements de déchets de 2005 stipule dans son article 31 que l'exportateur et l'importateur doivent remettre une copie du document à l'Administration des douanes. Ils sont également tenus de conserver une copie du document de mouvement dûment rempli pendant au moins cinq ans. L'obligation de veiller à ce que les déchets contrôlés qui sont transportés à des fins d'exportation ou d'importation soient accompagnés d'un document de mouvement incombe au transporteur.

Pour un exemple de la mise en œuvre de l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention de Bâle concernant les exigences en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, vous pourrez vous reporter au paragraphe 16 du présent guide.

2.6.2 Procédure de consentement préalable en connaissance de cause

85. La procédure de consentement préalable en connaissance de cause qui régit les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets est un élément essentiel du système de contrôle de la Convention de Bâle. En vertu de la Convention de Bâle, les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets sont interdits ou ne sont pas autorisés dans les circonstances suivantes :

- a) Exportation vers un État non Partie à la Convention de Bâle avec lequel aucun accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional n'a été conclu en vertu de l'article 11 de la Convention ou importation en provenance d'un tel État non Partie (paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention de Bâle) ;
- b) Exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties à la Convention de Bâle qui ont interdit l'importation de tels déchets (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Bâle ; alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de Bâle) ;
- c) Exportation de déchets dangereux en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère sud (c'est-à-dire l'Antarctique), que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière (paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention de Bâle).

Exemple — Mise en œuvre des interdictions d'exportation et d'importation au titre de la Convention de Bâle

Les interdictions générales d'exportation ou d'importation de déchets dangereux dans les circonstances décrites dans le paragraphe 5, l'alinéa b) du paragraphe 1 et le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention de Bâle sont souvent mises en œuvre au niveau national sous forme d'une obligation pour l'autorité compétente de ne pas accorder de permis dans ces circonstances.

À Singapour, par exemple, la législation de mise en œuvre fait une distinction entre les permis au titre de la Convention de Bâle, dits permis spéciaux, octroyés au titre d'arrangements conclus en application de l'article 11 (un accord ou arrangement conclu par Singapour avec un État étranger, qu'il soit Partie ou non à la Convention de Bâle, au titre de l'article 11 de la Convention de Bâle). L'interdiction, énoncée au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, d'importer d'un État non Partie avec lequel aucun accord ou arrangement n'a été conclu en vertu de l'article 11 de la Convention, ou d'exporter à destination d'un tel État non Partie, est incorporée dans la disposition 9 du Règlement de Singapour sur les déchets dangereux (Contrôle des exportations, des importations et du transit) de 1998 portant sur la procédure d'octroi de permis d'importation et d'exportation. En vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la disposition 9, « aucun permis d'importation ni permis d'exportation n'est octroyé [...] si l'exportation proposée est à destination, ou l'importation proposée est en provenance, d'un pays étranger qui n'est pas Partie à la Convention de Bâle ou n'est pas partie contractante à un accord conclu au titre de l'article 11 ».

Dans certains pays monistes, certaines de ces interdictions générales, comme par exemple la disposition qui interdit les exportations de déchets dangereux en Antarctique, peuvent être directement applicables et, par conséquent, il n'est pas forcément nécessaire de les incorporer dans la législation de mise en œuvre.

86. Dans toutes les autres circonstances, les mouvements transfrontières sont soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause énoncée dans l'article 6 de la Convention de Bâle. Avant de transposer la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le droit national, les Parties doivent prendre une décision quant à l'interdiction ou la restriction éventuelle des importations, des exportations ou du transit. Les Parties ont également la possibilité d'inclure une disposition prévoyant l'adoption de telles mesures à un stade ultérieur. La Convention de Bâle exige que les Parties notifient les interdictions ou les restrictions d'importation, d'exportation ou de transit au Secrétariat afin qu'elles puissent avoir force de loi vis-à-vis des autres Parties. Lorsque la Partie exécutante interdit, par exemple, l'importation de déchets dangereux et d'autres déchets, la procédure de consentement préalable en connaissance de cause n'est applicable qu'aux exportations et aux transits de déchets dangereux et d'autres déchets. Cela doit être reflété dans la législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle.

87. La procédure de consentement préalable en connaissance de cause au titre de la Convention de Bâle exige notamment que l'État d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière s'il n'a pas reçu le consentement écrit de l'État d'importation et, le cas échéant, de tout État de transit (paragraphe 3 et 4 de l'article 6 de la Convention de Bâle). L'État d'exportation doit, de plus, avoir reçu confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés (alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention de Bâle). Une procédure allégée de consentement préalable en connaissance de cause est admissible dans certaines circonstances particulières (paragraphe 4 de l'article 6 in fine et paragraphes 6 et 8 de l'article 6 de la Convention de Bâle). La législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle doit aborder ces différentes obligations du point de vue d'un État d'importation, d'exportation et de transit, pour prendre en compte chaque situation dans laquelle la Partie exécutante pourrait se trouver. Pour faciliter la lecture de l'instrument juridique, il conviendra peut-être d'inclure des chapitres ou dispositions distinctes pour les cas respectifs d'exportation, d'importation et de transit de déchets. Pour chaque scénario possible (exportation, importation et transit), la législation de mise en œuvre devrait préciser les obligations spécifiques des différents acteurs concernés (producteur, exportateur, transporteur, importateur, éliminateur), pour devenir pleinement opérationnelle.

88. Certains aspects de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause nécessiteront peut-être l'apport de précisions supplémentaires en vue de leur application au niveau national.

Exemple — Précisions sur les exigences de la Convention de Bâle ayant trait à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause

Pour chaque aspect de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, les Parties devraient examiner s'il est nécessaire de les préciser dans les lois ou réglementations nationales pour assurer la pleine efficacité de ces dernières. Par exemple, le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention de Bâle prévoit que l'État d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés. Certaines Parties ont précisé dans leur législation de mise en œuvre les éléments que ce contrat doit inclure. Des orientations supplémentaires sur ce sujet, y compris une liste des éléments fondamentaux à inclure dans le contrat sont disponibles dans le *Guide du système de contrôle*⁵¹.

89. Lorsque les déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme des déchets dangereux que par l'État d'exportation, l'État d'importation, les États d'importation ou de transit, ou l'État de transit, les obligations de notification du mouvement transfrontière et de confirmation que celui-ci a été mené à bien sont transférées à cet État (paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention de Bâle).

90. L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 6 prévoit que si dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que par l'État d'exportation, les dispositions du paragraphe 9 de l'article 6 qui s'appliquent à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'État d'importation s'appliqueront mutatis mutandis à l'exportateur et à l'État d'exportation, respectivement. Cela veut dire que l'exportateur, et non pas l'éliminateur, doit informer l'autorité compétente de l'État d'exportation de la réception par l'éliminateur des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si ces informations ne sont pas reçues dans l'État d'exportation, l'autorité compétente de cet État ou l'exportateur en informe l'État d'importation.

91. L'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 6 prévoit que si dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que par l'État d'importation, ou par les États d'importation et de transit qui sont Parties, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 de l'article 6 qui s'appliqueront à l'exportateur et à l'État d'exportation s'appliqueront mutatis mutandis à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'État d'importation, respectivement. Cela veut dire que dans un tel cas :

- a) l'importateur ou l'éliminateur, ou l'État d'importation est tenu d'informer, par écrit les États de transit et/ou d'importation du mouvement transfrontière proposé de déchets dangereux ou d'autres déchets ;
- b) le déclenchement du mouvement n'est pas autorisé avant que l'auteur de la notification ait reçu le consentement écrit de l'État d'importation et le consentement écrit de l'État de transit ou son consentement tacite conformément au paragraphe 4 de l'article 6, et que l'auteur de la notification ait reçu de l'État d'importation la confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.

92. Enfin, l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 6 précise que si dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que par tout État de transit qui est Partie, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 s'appliqueront audit État. Cela veut dire que le mouvement transfrontière ne peut être déclenché qu'après la communication par l'État de transit de son consentement écrit au mouvement ou, dans le cas où l'État de transit n'exige pas un consentement préalable écrit, au bout d'un délai de 60 jours à compter de la réception par l'État de transit d'une notification donnée, à condition que l'État de transit n'ait pas manifesté son objection au mouvement transfrontière au cours de cette période. La Convention ne spécifie aucune modification de la répartition des responsabilités entre les différents acteurs dans ce cas. Par conséquent, l'exportateur ou l'État d'exportation devrait prendre les dispositions voulues pour informer l'autorité compétente de l'État de transit conformément au paragraphe 4 de l'article 6.

⁵¹ Guide du système de contrôle (2015), section 4.7 et annexe 4, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>.

Exemple — Mise en œuvre des dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention de Bâle

En Australie, par exemple, la Loi sur les déchets dangereux (Réglementation des exportations et importations) de 1989 comporte des dispositions spécifiques traitant des cas où les déchets sont classés comme des déchets dangereux dans l'État d'importation (alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention) ou dans l'État de transit (alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention), mais pas en Australie.

Pour prendre en compte les cas où les déchets sont classés comme dangereux dans l'État d'importation étranger, mais pas en Australie, la loi prévoit que la définition du terme « déchets dangereux » donnée dans l'article 4 de la loi sera dans ces circonstances élargie aux fins de ce mouvement transfrontière particulier, de manière à couvrir la substance ou l'objet classé(e) comme dangereux dans le pays étranger (Cf. article 4A de la loi).

Si, dans le cas d'une exportation, les déchets sont classés comme dangereux dans un pays de transit étranger, mais pas en Australie, l'article 41A de la loi prévoit que l'exportation de ces substances ou objets est interdite, à moins que l'autorité compétente de l'État de transit ait été informée du mouvement transfrontière de transit et que son consentement préalable ait été reçu.

Dans certains pays monistes, les différentes dispositions du paragraphe 5 de l'article 6, en particulier les obligations qui concernent l'autorité compétente peuvent être directement applicables et il n'est, par conséquent, pas nécessaire de les refléter dans la législation de mise en œuvre. Si la législation de mise en œuvre impose l'obligation de notifier les mouvements transfrontières à l'autorité compétente (et non pas à l'exportateur ou au producteur), la seule obligation du paragraphe 5 de l'article 6 qui s'applique à un acteur privé est énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 6 : lorsque, dans le cas d'une exportation, les déchets exportés ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que par l'État d'exportation (et pas par l'État d'importation), *l'exportateur* doit informer l'autorité compétente de la réception des déchets par l'éliminateur et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Généralement⁵², cette obligation s'applique à l'éliminateur et non pas à l'exportateur (Cf. paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention). Cette option présuppose toutefois que l'autorité compétente a pleinement connaissance de ses obligations au titre de la procédure PIC de la Convention de Bâle, y compris en vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 5 de l'article 6⁵³.

93. Le *Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle*⁵⁴ et le *Guide du système de contrôle*⁵⁵ renferment des orientations supplémentaires à l'intention des Parties et édictent respectivement des règles concernant les différentes exigences de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, y compris dans les cas où les déchets sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux dans un ou plusieurs des États concernés, mais pas dans tous.

94. L'objectif ultime de la procédure de consentement préalable est d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets dans le cas de mouvements transfrontières. Les Parties sont par conséquent tenues de réimporter les déchets, si leur élimination ne peut être menée à terme conformément aux clauses du contrat, à moins que d'autres dispositions puissent être prises dans les délais impartis pour les éliminer selon des méthodes écologiquement rationnelles (article 8 de la Convention de Bâle). Pour assurer la mise en application de cette disposition au niveau national, la législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle devrait obliger l'exportateur à reprendre les déchets, ou, le cas échéant, à prendre d'autres dispositions pour les éliminer selon des méthodes écologiquement rationnelles lorsqu'un mouvement transfrontière ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat. Lorsque la Partie exécutante agit en tant qu'État d'importation, elle doit informer l'État d'exportation et le Secrétariat d'une telle situation.

⁵² Tous les cas où les déchets qui font l'objet du mouvement transfrontière relèvent de l'alinéa a) du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention de Bâle.

⁵³ En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 6, applicable aux importations de déchets qui sont classés comme dangereux par la Partie exécutante et un ou plusieurs États de transit, mais pas par l'État d'exportation, l'autorité compétente doit informer ces États de transit du mouvement transfrontière proposé et obtenir leur consentement avant d'autoriser l'importation. En vertu de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 6, applicable aux exportations de déchets qui sont classés comme dangereux par un État de transit qui est Partie à la Convention, mais pas par la Partie exécutante ni par l'État d'importation, l'autorité compétente doit informer cet État de transit du mouvement transfrontière proposé et obtenir son consentement avant d'autoriser l'exportation.

⁵⁴ Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle (2015), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>.

⁵⁵ Guide du système de contrôle (2015), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>.

Il n'est pas généralement nécessaire de traduire dans la législation l'obligation de donner notification imposée à l'autorité compétente de l'État d'importation. Toutefois, la Partie exécutante peut envisager d'imposer une obligation correspondante aux transporteurs et à l'éliminateur au sein de son territoire, afin de veiller à ce que l'autorité compétente soit facilement informée de toute situation où l'importation ou l'élimination de déchets dangereux à la suite d'une importation ne peut être menée à terme comme prévu.

Exemple de transposition

Art [...]	Dispositions générales	Disposition de la CB :
1	[NOM DE L'ORGANISME] prend les dispositions voulues* pour :	
*	Pour que ces dispositions générales puissent être appliquées intégralement, il faudra qu'elles soient précisées au niveau national, notamment en imposant certaines obligations aux acteurs privés, par exemple.	
a.	Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter ;	> Art 4.2 (d)
b.	Interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des États ou groupes d'États appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties à la Convention de Bâle, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou s'il a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles ;	> Art 4.2 (e)
c.	Examiner périodiquement les possibilités de réduire le volume et/ou le potentiel de pollution des déchets dangereux et d'autres déchets qui sont exportés vers d'autres États, en particulier vers les pays en développement ;	> Art 4.13
d.	Exiger que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux et d'autres déchets soient communiqués aux États concernés, conformément à l'annexe V-A de la Convention de Bâle, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés.	> Art 4.2 (f)
e.	Empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets s'il a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles ;	> Art 4.2 (g)
f.	Coopérer avec les autres Parties à la Convention de Bâle et les autres organisations intéressées, directement et par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention de Bâle, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite.	> Art 4.2 (h)
g.	Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux ne soient autorisés que si :	> Art 4.9
	i. l'État d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces ;	
	ii. les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'État d'importation, ou	
	iii. le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères qui seront fixés par les Parties, pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs de cette Convention.	
2	Il est interdit à toute personne relevant de la compétence nationale de [NOM DU PAYS] de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux ou d'autres déchets, à moins que la personne en question ne soit autorisée ou habilitée à procéder à ce type d'opération. [NOM DE L'ORGANISME] établit les conditions de délivrance d'autorisations de transport ou d'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, et est compétent pour octroyer ces autorisations.	> Art 4.7 (a)

<p>³ Les déchets dangereux et les autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et il doit être dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière*.</p> <p>* Ces obligations relatives au transport de déchets dangereux et d'autres déchets devraient être précisées au niveau national. En particulier, il conviendra d'établir à qui incombe chaque obligation (à savoir l'exportateur, l'importateur ou le transporteur), dans le cas d'une importation et d'une exportation respectivement.</p>	> Art 4.7 (b)
<p>⁴ Les déchets dangereux et autres déchets sont accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement transfrontière jusqu'au lieu d'élimination.</p>	> Art 4.7 (c)
<p>⁵ Les déchets dangereux et autres déchets dont l'exportation est prévue sont gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'État d'importation</p>	> Art 4.8
<p>Art [...] Conditions d'importation* applicables aux déchets dangereux et autres déchets</p>	
<p>* Les Parties ont la possibilité d'interdire les importations de déchets dangereux ou d'autres déchets en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Bâle, soit totalement soit en partie. Si l'interdiction d'importation n'est que partielle (c'est-à-dire si elle ne s'applique qu'à certaines régions ou certains flux de déchets), les déchets dangereux et autres déchets qui ne sont pas visés par cette interdiction devront toujours être soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.</p>	> Art 4.1 + Art 13 (2) (c)
<p>¹ L'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'un État non Partie à la Convention de Bâle est interdite, à moins qu'un accord ou un arrangement bilatéral, multilatéral ou régional touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets n'ait été conclu avec l'État non Partie, et à condition que ledit accord soit conforme à l'article 11 de la Convention de Bâle et ait été notifié en vertu de ce dernier.</p>	> Art 4.5 + Art 11
<p>[³ Chaque importation de déchets dangereux ou d'autres déchets est couverte par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties couvrant les risques suivants :</p> <p>a. [...]</p> <p>b. [...]</p>	> Art 6.11
<p>[NOM DE L'ORGANISME] définit une méthode pour calculer le montant à couvrir par l'assurance, le cautionnement ou les autres garanties sur la base des risques inhérents à chaque mouvement transfrontière envisagé.]*</p> <p>* Cet aspect de la Convention de Bâle n'est pas obligatoire.</p>	
<p>Art [...] Procédure d'importation applicable aux déchets dangereux et autres déchets</p>	
<p>¹ L'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets est subordonnée au consentement écrit de l'autorité compétente.</p>	> Art 6.2 + Art 4.1 (c)
<p>² L'autorité compétente accuse par écrit réception de la notification à celui qui lui a notifié le mouvement transfrontière proposé de déchets dangereux ou d'autres déchets.</p>	> Art 6.2
<p>³ Si le document de notification n'est pas écrit dans une langue acceptable à [NOM DU PAYS], s'il est incomplet ou si l'autorité compétente souhaite recevoir des renseignements complémentaires, elle demande à l'auteur de la notification de fournir lesdits renseignements par écrit ou, le cas échéant, de transmettre la notification dans une langue acceptable.</p>	> Art 6.1 + Art 6.2
<p>⁴ L'autorité compétente peut consentir à une importation de déchets dangereux ou d'autres déchets si :</p> <p>a. l'importation considérée répond aux exigences de l'article [9] ;</p> <p>b. le document de notification transmis est complet et répond aux exigences [du paragraphe 24] de l'article [4] ;</p> <p>c. la méthode d'élimination spécifiée dans le document de notification satisfait aux exigences de la gestion écologiquement rationnelle.</p>	> Art 4.7 (a)
<p>d. l'importateur, le transporteur et l'éliminateur sont en possession d'une autorisation valide couvrant le type de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet du mouvement transfrontière ; et</p> <p>e. l'exportateur et l'éliminateur ont conclu un contrat spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.</p>	[Art 6.3 (b)]

<p>⁵ L'évaluation de la méthode d'élimination spécifiée dans le document de notification prend en compte les directives techniques adoptées dans le contexte de la Convention de Bâle.</p>	> Art 4.8
<p>⁶ L'autorité compétente informe l'auteur de la notification et les autorités compétentes des États concernés, par écrit, de sa décision de consentir à l'importation ou de refuser l'autorisation d'importer. Si l'autorité compétente consent à l'importation, elle confirme à l'auteur de la notification l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.</p>	> Art 6.2 + Art 6.3
<p>⁷ L'autorité compétente peut donner son consentement sous réserve du respect de certaines conditions [, y compris l'exigence selon laquelle le mouvement transfrontière doit être couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties conformément aux dispositions de la présente loi.]</p>	> Art 2 + Art 6.11
<p>⁸ Toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets signe un document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question.</p>	> Art 6.9
<p>⁹ L'éliminateur informe l'exportateur ainsi que l'autorité compétente de l'État d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification.</p>	> Art 6.9
<p>¹⁰ Lorsque les déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que par [NOM DU PAYS], l'importateur ou l'éliminateur veille à :</p>	> Art 6.5 (b) + Art 6.1
<p>a. notifier le mouvement transfrontière proposé à l'autorité compétente ; et</p>	> Art 6.5 (b) + Art 6.1
<p>b. notifier le mouvement transfrontière à l'autorité compétente de chacun des États de transit où les déchets sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux.</p>	> Art 6.5 (b) + Art 6.1
<p>¹¹ Dans les cas mentionnés dans le paragraphe précédent, l'autorité compétente peut autoriser le mouvement transfrontière uniquement si :</p>	> Art 6.5 (b) + Art 6.3
<p>a. chaque État de transit concerné a donné, par écrit, son consentement au mouvement transfrontière ; ou</p>	> Art 6.5 (b) + Art 6 (4)
<p>b. dans le cas d'un État de transit concerné ne demandant pas de consentement écrit, l'État de transit n'a pas imposé de conditions ni fait objection au transit dans les 60 jours à compter de la réception d'une notification donnée par l'État de transit.</p>	> Art 6.5 (b) + Art 6.4
<p>Art [...] Devoir de notifier l'impossibilité d'éliminer les déchets importés</p>	
<p>Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel les États concernés ont consenti ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'autorité compétente en informe les États concernés et le Secrétariat de la Convention de Bâle, afin que l'État d'exportation puisse prendre les mesures nécessaires pour réintroduire ces déchets dans l'État d'exportation, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour les éliminer selon des méthodes écologiquement rationnelles dans les 90 jours à compter du moment où l'autorité compétente a informé l'État d'exportation.</p>	> Art 8
<p>Art [...] Conditions d'exportation applicables aux déchets dangereux et autres déchets</p>	
<p>* Les Parties ont la possibilité d'interdire, totalement ou partiellement, les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de Bâle. Si l'interdiction d'exportation n'est que partielle (c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'à certaines régions ou certains flux de déchets), les déchets dangereux et autres déchets qui ne sont pas visés par cette interdiction devront toujours être soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.</p>	> Art 13.2 (d)
<p>¹ L'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets en vue de leur élimination vers des pays Parties à la Convention de Bâle qui ont interdit leur importation, et ont notifié cette interdiction au Secrétariat de la Convention de Bâle, est interdite.</p>	> Art 4.1 (b)
<p>² L'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets en vue de leur élimination vers des pays Parties à la Convention de Bâle n'est autorisée que si ces Parties ont consenti par écrit à l'importation spécifique de déchets.</p>	> Art 4.1 (c)

<p>³ L'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un pays non Partie à la Convention de Bâle est interdite, à moins qu'un accord ou un arrangement bilatéral, multilatéral ou régional touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets n'ai été conclu avec l'État non Partie, à condition que les dispositions stipulées dans cet accord ou arrangement ne soient pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues par la Convention de Bâle.</p>	<p>> Art 4.5 + Art 11</p>
<p>⁴ L'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère Sud, que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière, est interdite.</p>	<p>> Art 4.6</p>
<p>⁵ L'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets n'est autorisée que si :</p> <p>a. [NOM DU PAYS] ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces ; ou</p> <p>b. les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'État d'importation ; ou</p> <p>c. le mouvement transfrontière en question est conforme aux objectifs de la loi et à d'autres critères fixés par les Parties à la Convention de Bâle.</p>	<p>> Art 4.9</p>
<p>Art [...] Procédure d'exportation applicable aux déchets dangereux et autres déchets</p>	
<p>¹ L'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets est subordonnée au consentement écrit de l'autorité compétente.</p>	<p>> Art 6.3</p>
<p>² La demande d'autorisation est remplie par le producteur ou l'exportateur et renferme les éléments suivants :</p>	
<p>a. Document de notification dûment rempli et rédigé dans une langue acceptable à l'État d'importation ;</p>	<p>> Art 6.1</p>
<p>b. Copie du contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés ;</p>	<p>> Art 6.3 (b)</p>
<p>c. Copie de l'assurance, du cautionnement ou toute autre garantie couvrant le mouvement transfrontière de déchets envisagé, comme l'exige l'État d'importation ou tout État de transit.</p>	<p>> Art 6.11</p>
<p>³ L'autorité compétente informe par écrit l'autorité compétente des États concernés de tout mouvement transfrontière proposé de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou oblige le producteur ou l'exportateur à le faire.</p>	<p>> Art 6.1</p>
<p>⁴ L'autorité compétente peut autoriser l'exportation si :</p>	
<p>a. l'exportation satisfait aux exigences de l'article [12] ;</p>	
<p>b. la demande d'autorisation déposée est complète et satisfait aux exigences du paragraphe [2] de cet article ;</p>	
<p>c. les méthodes d'élimination spécifiées dans le document de notification satisfont aux exigences de la gestion écologiquement rationnelle ; et</p>	<p>> Art 4.2 (e) + Art 4.8 + Art 4.10</p>
<p>d. l'autorité compétente a reçu le consentement écrit de l'État d'importation et des États de transit au mouvement particulier.</p>	<p>> Art 4.1 (c) + Art 6.1 + Art 6.4 (1st hypothèse)</p>
<p>⁵ L'évaluation de la méthode d'élimination spécifiée dans le document de notification prend en compte les directives techniques adoptées dans le contexte de la Convention de Bâle.</p>	<p>> Art 4.2 (e) + Art 4.10</p>
<p>⁶ Dans le cas où un État de transit a décidé de ne pas demander un consentement préalable écrit au mouvement proposé, l'autorité compétente peut autoriser à ce que l'exportation s'effectue à travers l'État de transit si aucune réponse n'est reçue de l'État de transit dans les 60 jours à compter de la date où il a accusé réception de la notification, à moins que l'État de transit ait imposé des conditions ou soulevé des objections dans ce délai de 60 jours.</p>	<p>> Art 6.4 (2^e hypothèse)</p>
<p>⁷ L'autorité compétente communique par écrit à l'auteur de la notification sa décision de consentir au mouvement ou de refuser l'autorisation de procéder au mouvement, et envoie une copie de sa décision à l'autorité compétente des États concernés.</p>	

<p>⁸ Si un État concerné donne son consentement au mouvement sous réserve du respect de certaines conditions, l'autorité compétente exige que l'exportateur satisfasse à ces conditions.</p>	[> Art 6.2 + Art 6 (4)]
<p>⁹ Dans le cas où les déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme des déchets dangereux que par [NOM DU PAYS], l'exportateur informe l'autorité compétente de la réception par l'éliminateur des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification.</p>	> Art 6.5 (a) + Art 6.9
<p>¹⁰ Toute personne qui prend en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question.</p>	> Art 6.9
<p>Art [...] Devoir de réimporter les déchets qui n'ont pas pu être éliminés</p> <p>Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel les États concernés ont consenti ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'autorité compétente veille à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets en [NOM DU PAYS], si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour les éliminer selon des méthodes écologiquement rationnelles, dans un délai de 90 jours à compter du moment où l'État concerné a informé [NOM DU PAYS] et le Secrétariat de la Convention de Bâle, ou tout autre période convenue par les États concernés. À cette fin, [NOM DU PAYS] et tout État de transit Partie à la Convention de Bâle ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets en [NOM DU PAYS], ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.</p>	> Art 8
<p>Art [...] Conditions et procédures de transit applicables aux déchets dangereux et autres déchets</p> <p>* Les Parties ont la possibilité d'interdire, totalement ou partiellement, le transit de déchets dangereux ou d'autres déchets. Si l'interdiction de transit est partielle (c'est-à-dire qu'elle s'applique uniquement à certaines régions ou certains flux de déchets), les déchets dangereux et autres déchets qui ne sont pas visés par cette interdiction devront toujours soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.</p>	
<p>¹ Le transit de déchets dangereux ou d'autres déchets est subordonné au consentement écrit de l'autorité compétente.</p>	> Art 6.4 (1 ^{ère} hypothèse)
<p>² L'obligation de notifier un transit proposé incombe à l'État d'exportation ou à l'exportateur.</p>	> Art 6.1
<p>³ Lorsque les déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que par [NOM DU PAYS], l'obligation de notifier incombe à l'État d'importation ou à l'importateur.</p>	> Art 6.5 + Art 6.1
<p>⁴ L'autorité compétente accuse sans délai réception de la notification du mouvement transfrontière proposé de déchets dangereux ou d'autres déchets à celui qui l'a donnée.</p>	> Art 6.4
<p>⁵ Si les renseignements contenus dans la notification sont incomplets, ou si l'autorité compétente souhaite un complément d'information, elle demande à l'auteur de la notification de lui communiquer ces renseignements par écrit.</p>	> Art 6.4
<p>⁶ L'autorité compétente peut prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification, en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement. La décision sera transmise à l'auteur de la notification.</p>	> Art 6.4
<p>[Chaque transit de déchets dangereux ou d'autres déchets sera couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties couvrant les risques suivants :</p> <p>a. [...]</p> <p>b. [...]</p> <p>[NOM DE L'ORGANISME] définit une méthode pour calculer le montant couvert par l'assurance, le cautionnement ou d'autres garanties sur la base des risques inhérents à chaque mouvement transfrontière envisagé.]</p>	> Art 6.11
<p>⁷ Toute personne qui prend en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question.</p>	> Art 6.9

2.7 TRAFIC ILLICITE

95. La transposition intégrale de l'article 9 dans les lois et réglementations nationales mettant en œuvre les dispositions de la Convention de Bâle relatives au trafic illicite peut considérablement faciliter la coopération entre les Parties pour la poursuite en justice et la punition des personnes impliquées dans le trafic illicite, afin de dissuader les acteurs de participer à tout trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets.

96. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de Bâle définit les cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est réputé constituer un trafic illicite.

97. La Convention précise également les obligations des États concernés et des acteurs impliqués en cas de trafic illicite :

- a) Lorsqu'un mouvement transfrontière est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'État d'exportation doit veiller à ce que les déchets en question soient repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même. Si la reprise est impossible, l'État d'exportation doit veiller à ce que les déchets soient éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la Convention (paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Bâle) ;
- b) Lorsqu'un mouvement transfrontière est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'État d'importation doit veiller à ce que les déchets en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou l'éliminateur ou, s'il y a lieu, par la Partie elle-même (paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention de Bâle) ;
- c) Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée à personne, les Parties doivent coopérer pour veiller à ce que les déchets en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles (paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Bâle).

98. Pour ce qui est des dispositions relatives aux mouvements transfrontières, la législation nationale devrait prendre en compte chaque rôle que la Partie exécutante pourrait exercer en ce qui concerne tout cas particulier de trafic illicite (État d'importation, État d'exportation, État de transit, autre Partie), par exemple, en imposant à l'exportateur ou au producteur une obligation de reprise ou, si cela est impossible, une obligation de veiller à ce que les déchets soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle dans tout cas relevant du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Bâle, et à l'importateur ou à l'éliminateur l'obligation de veiller à ce que les déchets soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle dans tout cas relevant du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention de Bâle.

99. Il n'est généralement pas nécessaire d'inscrire dans un texte législatif le devoir de la Partie exécutante de coopérer avec les autres Parties, notamment pour veiller à ce que les déchets soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle dans les cas où la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée à personne (paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Bâle).

100. Des orientations complémentaires se trouvent dans les *Orientations concernant la mise en application des dispositions relatives au trafic illicite de la Convention de Bâle* adoptées par la Conférence des Parties à sa treizième réunion⁵⁶.

101. Les Parties doivent également considérer que le trafic illicite constitue une infraction pénale (paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de Bâle) et sont tenues d'adopter les lois nationales voulues pour interdire et réprimer le trafic illicite (paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention de Bâle). Pour faire du trafic illicite une infraction pénale ou réglementaire, il convient de le définir comme tel dans le texte de la législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle ou une autre loi nationale (p. ex. législation environnementale spécialisée, code pénal).

⁵⁶ Orientations concernant la mise en application des dispositions relatives au trafic illicite de la Convention de Bâle (paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 9) (2017), disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx>. Des orientations complémentaires sur la prévention et la répression du trafic illicite se trouvent en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/IllegalTraffic/Guidance/tabid/3423/Default.aspx>.

Exemple de transposition

Art [...]	Définition	Disposition de la CB :
1	Tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est réputé constituer un trafic illicite dans les cas suivants :	> Art 9.1
	a. S'il est effectué sans qu'une notification n'ait été donnée à tous les États concernés, alors qu'une telle notification est exigée ; ou	> Art 9.1 (a)
	b. S'il est effectué sans le consentement d'un État concerné, alors que ce consentement est exigé ; ou	> Art 9.1 (b)
	c. S'il est effectué avec le consentement des États concernés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude ; ou	> Art 9.1 (c)
	d. S'il n'est pas conforme matériellement aux documents ; ou	> Art 9.1 (d)
	e. S'il entraîne une élimination délibérée (p. ex. déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets en violation de cette Convention et des principes généraux du droit international.	> Art 9.1 (e)
2	Le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale. [Veuillez élaborer pour rédiger cette disposition de manière à faire du trafic illicite une infraction réglementaire]	> Art 4.3
Art [...]	Trafic illicite résultant du comportement de l'exportateur ou du producteur	
1	Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, et que [NOM DU PAYS] est l'État d'exportation, [NOM DE L'ORGANISME] veille à ce que les déchets en question soient :	> Art 9.2 (a) + Art 9.2 (b)
	a. repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par [NOM DE L'ORGANISME] lui-même sur le territoire de l'État d'exportation ou, si cela est [impossible],	
	b. éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de cette Convention, dans un délai de 30 jours à compter du moment où [NOM DU PAYS], en tant qu'État d'exportation, a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les États concernés pourraient convenir. À cette fin, les Parties à la Convention de Bâle concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets en [NOM DU PAYS], ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.	
Art [...]	Trafic illicite résultant du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur	
	Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, et que [NOM DU PAYS] est l'État d'importation, [NOM DE L'ORGANISME] veille à ce que les déchets en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou l'éliminateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de 30 jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu son attention ou tout autre délai dont les États concernés pourraient convenir. À cette fin, les Parties à la Convention de Bâle coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.	> Art 9.3
Art [...]	Trafic illicite imputable ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur	
	Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, [NOM DE L'ORGANISME] coopère avec les autorités compétentes des autres États concernés pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles.	> Art 9.4

2.8 CONTRÔLE DU RESPECT DES LOIS

102. Un moyen essentiel de favoriser et d'assurer le respect des lois nationales consiste à veiller à ce que les facteurs relatifs à l'applicabilité soient pris en compte lors de la conception et de l'élaboration de ces lois. Aux fins du présent guide, le terme « contrôle du respect des lois » désigne l'éventail de procédures et d'actions employées par un État, ses autorités compétentes et ses agences pour faire en sorte que les organisations ou personnes individuelles respectent les lois et/ou qu'elles soient punies par une sanction civile, administrative ou pénale⁵⁷.

103. Le cadre juridique national devrait, même si cela n'est pas spécifiquement exigé par le traité, inclure les éléments nécessaires pour mettre en application, surveiller et faire respecter les obligations formulées dans la législation de mise en œuvre et préciser les conséquences de toute violation. Dans le cas de la Convention de Bâle, certaines dispositions⁵⁸ exigent explicitement que les Parties prennent les mesures voulues pour faire respecter la Convention au niveau national. La Convention prévoit spécifiquement que les Parties doivent prendre les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la Convention (paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention de Bâle), y compris les mesures voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite (paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention de Bâle).

104. La Convention de Bâle ne définit pas plus précisément le type de mesures à adopter. Les Parties bénéficient de souplesse et peuvent concevoir ces mesures en fonction de leurs pratiques et politiques nationales en ce qui concerne le contrôle du respect des lois.

105. Parmi les outils de surveillance figurent, entre autres, les suivants :

- a) Inspections régulières et inspections inopinées ;
- b) Réalisation d'enquêtes ;
- c) Autocontrôle allié à un audit environnemental ;
- d) Exigences de tenue de registres et d'établissement de rapports ;
- e) Coopération et échange de données interinstitutions ;
- f) Réponse aux plaintes ;
- g) Formation et renforcement des capacités pour l'ensemble des chaînes d'application afin de réprimer les infractions en matière de déchets ;
- h) Exigence de renouvellement périodique des licences ;
- i) Participation et sensibilisation du public.

106. Parmi les exemples d'outils permettant de lutter contre le non-respect des dispositions figurent, entre autres, les suivants :

- a) Avertissements et citations à comparaître ;
- b) Sanctions administratives (p. ex. amendes, ordres de suspension, saisies, stockage de cargaisons illicites, fermetures, retraits de licences, refus de financement, exclusion des marchés publics) ;
- c) Sanctions civiles (p. ex. amendes, injonctions, présentations d'excuses publiques, coûts de réparation, restitution, paiement de dommages pour préjudice environnemental et économique) ;
- d) Sanctions pénales (p. ex. amendes, emprisonnement, fermeture).

107. Les mesures non coercitives visant à décourager le non-respect peuvent être complétées par des mesures incitant à respecter les dispositions, telles que des mesures offrant une aide, une meilleure sensibilisation et un renforcement des capacités.

108. En règle générale, les exigences juridiques qui sont concises et réalistes quant à leur faisabilité technique, économique et sociale facilitent le contrôle du respect des lois et favorisent la transparence ainsi que l'équité

⁵⁷ Cette définition est tirée du Manual on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements du PNUE. Voir http://www.acpmeas.info/publications/Manual_on_Compliance_with_and_Enforcement_of_MEAs.pdf, page 33.

⁵⁸ Le paragraphe 4 de l'article 4 stipule : « Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention ». Le paragraphe 5 de l'article 9 stipule : « Chaque Partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite... »

dans leur mise en application. Les questions suivantes peuvent aider à clarifier le champ d'application et les exigences des dispositions juridiques :

- a) Quelles mesures sont requises ? ;
- b) Quand y a-t-il eu violation ? ;
- c) Par qui ? ;
- d) Quelle est l'étendue et la nature de la responsabilité ? ;
- e) Quels sont les recours et les sanctions ? ;
- f) Qui est responsable de faire respecter les dispositions ? ;
- g) Quel est le mécanisme d'examen des mesures coercitives ou d'appel à l'égard de celles-ci ?

Exemple — Législation répressive

Le Royaume-Uni, par exemple, a adopté le *Transfrontier Shipment of Waste Regulation 2007* (Règlement relatif aux transferts transfrontaliers de déchets) afin de préciser, *inter alia*, les mesures et procédures administratives mises en œuvre pour faire face aux violations par les importateurs, les exportateurs et les transporteurs de déchets dangereux et d'autres déchets. Ce règlement met en œuvre intégralement et donne pleinement effet au Règlement de l'UE (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 (la législation de l'UE mettant en œuvre la Convention de Bâle). Par exemple, en ce qui concerne l'obligation pour un éliminateur d'informer à la fois l'exportateur et l'autorité compétente de l'État d'exportation de la réception d'une cargaison de déchets et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification (Cf. paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention de Bâle), l'article 37 du *Transfrontier Shipment of Waste Regulation* prévoit que l'opérateur d'une installation qui reçoit des déchets à déclaration obligatoire commet un délit s'il ne confirme pas que les déchets ont été reçus par l'installation ou s'il ne certifie pas l'achèvement des opérations d'élimination. Le règlement britannique précise en outre les peines dont est passible toute personne ayant commis un tel délit.

109. Il est conseillé aux Parties qui souhaitent obtenir des orientations complémentaires sur le contrôle du respect des lois et la manière de transposer les dispositions de la Convention de Bâle relatives au contrôle du respect des lois de se reporter aux manuels suivants :

- a) Éléments d'orientation pour la détection, la prévention et la répression du trafic illicite de déchets dangereux⁵⁹ ;
- b) Manuel sur l'engagement de poursuites judiciaires contre le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets⁶⁰ ;
- c) Guidelines for Framework Legislation for Integrated Waste Management (PNUE)⁶¹ ;
- d) Manual on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements (PNUE)⁶².

2.9 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

2.9.1 Échange de renseignements avec le Secrétariat

110. En vertu de la Convention de Bâle, chaque Partie est tenue de notifier ou transmettre au Secrétariat ce qui suit :

⁵⁹ Éléments d'orientation pour la détection, la prévention et la répression du trafic illicite de déchets dangereux (2002), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/LegalMatters/IllegalTraffic/Guidance/tabid/3423/Default.aspx>.

⁶⁰ Manuel sur l'engagement de poursuites judiciaires contre le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets (2012), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/LegalMatters/IllegalTraffic/Guidance/tabid/3423/Default.aspx>.

⁶¹ Guidelines for Framework Legislation for Integrated Waste Management (2016), disponible en ligne dans le document des Nations Unies UNEP/Env.Law/MTV4/Pollution/2016/1.

⁶² Manual on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements (2006), disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.acpmeas.info/publications/Manual_on_Compliance_with_and_Enforcement_of_MEAs.pdf.

- a) La désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants et toute modification apportée à ces désignations (paragraphe 2 et 3 de l'article 5 et paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention de Bâle) ;
- b) Les définitions nationales des déchets dangereux et toute modification apportée à celles-ci (paragraphe 1 et 2 de l'article 3 et paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de Bâle) ;
- c) Les déchets définis comme dangereux par la législation nationale (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier et paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention de Bâle) ;
- d) Les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus avec des Parties et des non Parties (article 11 de la Convention de Bâle) ;
- e) Les décisions prises de ne pas consentir, en totalité ou en partie, à l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 et alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de Bâle) ;
- f) Les décisions prises pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets (alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de Bâle) ;
- g) Une copie de chaque notification concernant un mouvement transfrontière donné de déchets dangereux ou d'autres déchets et de chaque prise de position y relative, lorsqu'une Partie dont l'environnement risque d'être affecté par ce mouvement transfrontière a demandé que ces documents soient transmis (paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention de Bâle).

111. La communication de ces renseignements est une obligation au titre de la Convention et l'efficacité du système de contrôle de la Convention dépend de l'échange de renseignements entre les Parties.

Exemple — Communication des définitions nationales des déchets dangereux

Les Parties qui souhaitent, par le biais de leur législation nationale, introduire d'autres déchets dangereux dans le champ d'application de la Convention de Bâle en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier doivent, par exemple, informer le Secrétariat de la Convention de Bâle de ces déchets, et de toute procédure en matière de mouvement transfrontière qui leur est applicable. Le Secrétariat communique alors les renseignements aux Parties, après quoi la définition nationale a des effets juridiques pour toutes les autres Parties, en vertu de l'article 3.

112. Chaque Partie prend les mesures voulues pour assurer la communication des renseignements susmentionnés au Secrétariat, comme l'exige la Convention. Cette obligation ne sera pas nécessairement mise en œuvre dans la législation nationale, du fait que la communication de renseignements au Secrétariat est un acte administratif.

2.9.2 Établissement de rapports nationaux

113. Afin de permettre la surveillance de la mise en œuvre de la Convention de Bâle par ses Parties, le paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention dispose que les Parties transmettent, à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente et dresse la liste des renseignements à inclure dans ce rapport.

114. Il n'est pas nécessaire de spécifier dans la législation l'obligation de transmettre des rapports nationaux annuellement par l'intermédiaire du correspondant. Elle peut être mise en œuvre par une mesure administrative. Les Parties disposent de plusieurs outils pour les aider à mettre en œuvre les différentes obligations en matière d'établissement de rapports. Des informations sur la procédure de transmission des rapports nationaux se trouvent sur le site Internet de la Convention⁶³.

115. La législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle devrait, toutefois, conférer au correspondant et aux autres autorités concernées le pouvoir juridique de collecter les données nécessaires à l'établissement des rapports nationaux, et aux parties prenantes l'obligation de les fournir. Les producteurs, transporteurs, exportateurs, importateurs et éliminateurs de déchets ou les autorités compétentes pourraient, par exemple,

⁶³ Voir <http://www.basel.int/Countries/NationalReporting/OverviewandMandate/tabid/2314/Default.aspx>.

être tenus de présenter un rapport sur les diverses méthodes d'élimination définitive et de récupération utilisées au niveau national (alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Bâle), la quantité et la nature des déchets produits au niveau national (alinéa h) du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Bâle), la quantité et la nature des déchets exportés et importés (points i) et ii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Bâle), les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu (point iii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Bâle) ainsi que les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets (alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Bâle) respectivement.

2.9.3 Coopération internationale

116. La Convention de Bâle prévoit également de vastes obligations de coopération. Parmi celles-ci figure l'obligation générale de coopérer afin d'harmoniser les normes et pratiques techniques, de surveiller les effets de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement, d'élaborer des techniques peu polluantes et des systèmes de gestion écologiquement rationnelle des déchets, de transférer les technologies et d'élaborer des directives techniques et des codes de bonne pratique (article 10 de la Convention de Bâle).

117. En outre, les Parties doivent veiller à ce que, chaque fois qu'elles en ont connaissance, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres États, ceux-ci soient immédiatement informés (paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention de Bâle).

118. Il n'est généralement pas nécessaire de mettre en œuvre par le biais d'une législation les obligations des États en matière de coopération internationale, car elles font partie des prérogatives des organes relevant du pouvoir exécutif.

Exemple de transposition

Art [...]	Échange mutuel de renseignements	Disposition de la CB :
	¹ [NOM DE L'ORGANISME] prend les mesures voulues, y compris des mesures réglementaires, pour veiller à ce que [NOM DU PAYS] communique au Secrétariat de la Convention de Bâle [par l'intermédiaire du correspondant désigné conformément à l'article [2] de la présente loi] tous les renseignements exigés au titre de la Convention de Bâle.	> Art 13

3. MOYENS D'ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE ET UNE APPLICATION EFFICACES

119. L'adoption d'une législation globale de mise en œuvre de la Convention de Bâle représente une étape importante du processus visant à parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets au niveau national. Une autre étape, tout aussi importante, consiste à assurer la mise en œuvre et l'application efficaces, sur le terrain, de la législation adoptée. Procéder à un examen détaillé des pratiques en matière de mise en œuvre et d'application de la législation mettant en œuvre la Convention de Bâle dépasse le cadre du présent guide. En fait, cette section présente une conception sommaire du processus de mise en œuvre, en soulignant certains éléments clés de ce processus et en fournissant une liste des documents de référence dans lesquels se trouvent des orientations complémentaires en la matière.

120. Alors que les dispositions de la législation de mise en œuvre de la Convention de Bâle établiront les objectifs, les obligations et les exigences de base, les autorités désignées seront probablement amenées à déterminer la façon de les mettre en œuvre. Généralement, parmi les responsabilités liées à la mise en œuvre et à l'application d'une législation nouvellement adoptée figurent les suivantes :

- a) Création de nouveaux organismes institutionnels ou remaniement des organismes existants (p. ex. effectifs, matériel de bureau, etc.) pour accomplir les tâches nouvellement assignées ;
- b) Poursuite de l'élaboration et de la mise en place de systèmes de réglementation et exigences connexes (p. ex. systèmes d'octroi de permis pour les activités liées à la gestion des déchets ; procédure de consentement préalable en connaissance de cause ; stratégies de gestion des déchets, etc.) ;
- c) Participation à des activités internationales et régionales relatives à la mise en œuvre de la Convention de Bâle ;
- d) Mesures visant à favoriser et assurer le respect des lois nationales sur la gestion des déchets, y compris celles qui donnent force exécutoire à la Convention de Bâle (p. ex. par le biais d'obligations d'établir des rapports, d'inspections et d'autres moyens) ;
- e) Coordination entre les autorités administratives afin de favoriser des gains d'efficacité au niveau du processus de mise en œuvre et de contrôle du respect des lois ;
- f) Examen régulier de l'efficacité globale du cadre national quant à la réalisation de ses objectifs, y compris le strict respect des obligations de la Convention de Bâle, et adoption de mesures visant à rectifier les problèmes identifiés.

121. Il est essentiel que les autorités administratives établissent un ordre de priorité pour assurer une application efficace étant donné les limitations des ressources et des capacités. Les autorités intervenant dans la mise en œuvre et l'application de la législation sur la gestion des déchets devraient par conséquent identifier les mesures les plus importantes.

122. Des orientations complémentaires sur le respect et l'application des dispositions se trouvent dans les manuels suivants :

- a) Éléments d'orientation pour la détection, la prévention et la répression du trafic illicite de déchets dangereux⁶⁴ ;
- b) Manuel sur l'engagement de poursuites judiciaires contre le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets⁶⁵ ;
- c) Manuel de formation de la Convention de Bâle sur le trafic illicite destiné aux services des douanes et aux organismes d'application des lois⁶⁶ ;
- d) Manual on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements (PNUE)⁶⁷ ;
- e) Judicial Handbook on Environmental Law (PNUE)⁶⁸ ;
- f) Manual on Waste Crimes and Wastes Risks (PNUE)⁶⁹.

⁶⁴ Éléments d'orientation pour la détection, la prévention et la répression du trafic illicite de déchets dangereux (2002), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/LegalMatters/IllegalTraffic/Guidance/tabid/3423/Default.aspx>.

⁶⁵ Manuel sur l'engagement de poursuites judiciaires contre le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets (2012), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/LegalMatters/IllegalTraffic/Guidance/tabid/3423/Default.aspx>.

⁶⁶ Manuel de formation de la Convention de Bâle sur le trafic illicite destiné aux services des douanes et aux organismes d'application des lois, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://basel.int/Implementation/LegalMatters/IllegalTraffic/Guidance/tabid/3423/Default.aspx>.

⁶⁷ Manual on Compliance with and Enforcement of Multilateral Environmental Agreements (2006), available at http://www.acpmeas.info/publications/Manual_on_Compliance_with_and_Enforcement_of_MEAs.pdf.

⁶⁸ Judicial Handbook on Environmental Law (2005), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.unep.org/delc/Portals/119/publications/Judicial-Handbook-Environmental-Law.pdf>.

⁶⁹ Waste Crime – Waste Risks: Gaps in Meeting the Global Waste Challenge (2015), disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.unep.org/delc/Portals/119/publications/rra-wastecrime.pdf>.

SERIE TECHNIQUE PUBLICATION N°	TITRE	DATE DE PUBLICATION
1	Orientations concernant la mise en application des dispositions relatives au trafic illicite de la Convention de Bâle (paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 9)	octobre 2019
2	Guide d'élaboration de cadres juridiques nationaux pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle	octobre 2019
3	Orientations révisées sur l'amélioration de l'établissement des rapports nationaux par les Parties à la Convention de Bâle	octobre 2019
4	Rapport comparatif visant à faciliter l'établissement de rapports conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Bâle – <i>Exemples témoignant des bonnes pratiques des Parties</i>	octobre 2019

www.basel.int

Secrétariat de la Convention de Bâle

Bureau:

Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)
Maison Internationale de l'Environnement 1
11-13, Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine Genève
Suisse

Adresse postale:

Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
CH-1211 Genève 10
Suisse

Tél.: +41 (0) 22 917 8271

Fax: +41 (0) 22 917 8098

Mail: brs@brsmeas.org

